

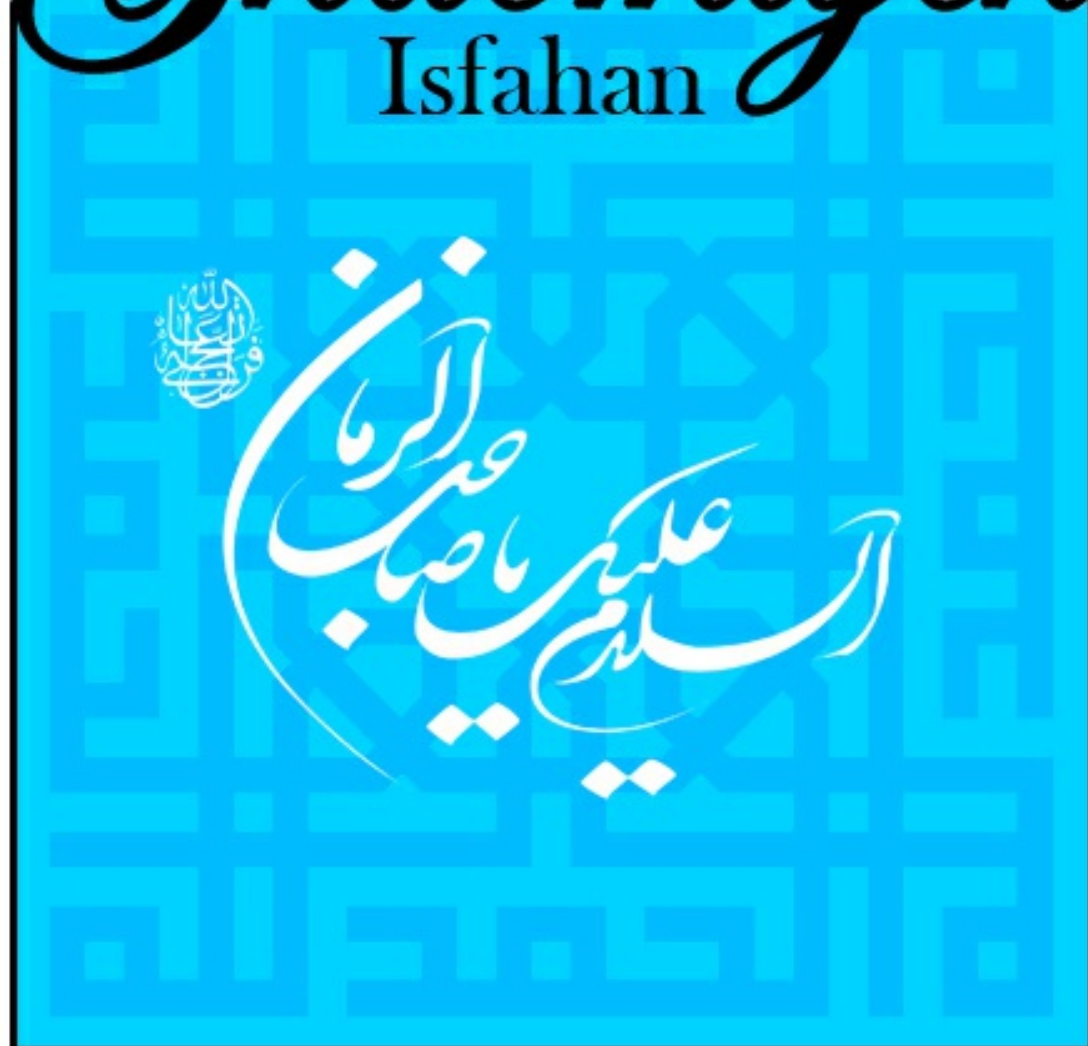
Center of Computer

Researches



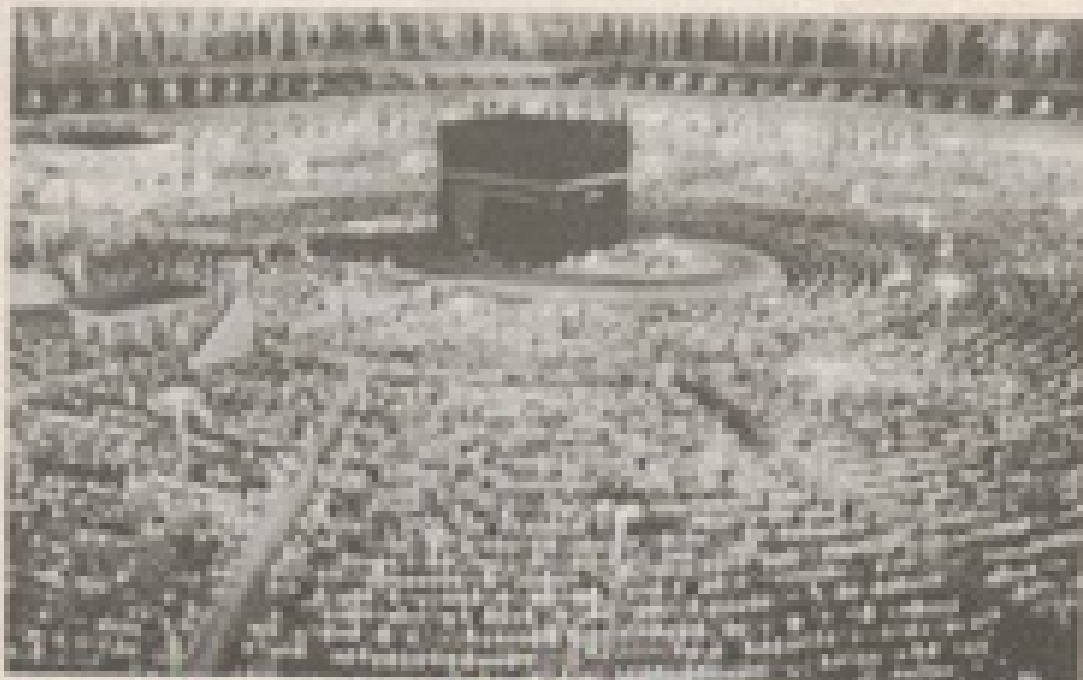
Ghaemiyeh

Isfahan



WWW. Ghaemiyeh.com
WWW. Ghaemiyeh.org
WWW. Ghaemiyeh.net
WWW. Ghaemiyeh.ir

LES RITES DU PELERINAGE



Selon le verdict de Hazrat
Ayatollah ul Uzma Agha
Mir sayyed Ali Alamah
Fani IsPhani



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

LES RITES DU PELERINAGE

:Writer

Hazrat Ayatollah ul-Uzma Agha Mir Sayyed Ali
Allamah Fani Isfahani

:Published in print

author

:Digital Publisher

Ghaemiyeh center of computerized researches

Contents

Δ	Contents
ϣ	LES RITES DU PELERINAGE
ϣ	BOOKID
ϣ	Point
ϣ	LES ACTES DU HAJJ
١٤٨	About center

LES RITES DU PELERINAGE

Selon le verdict de Hazrat Ayatollah ul-Uzma Agha Mir Sayyed Ali Allamah Fani Isfahani

نام کتاب

مناسك حج

تالیف

حضرت آیه الله العظمی السید علی

علامه فانی اصفهانی مد ظلہ العالی

Circulation

5000

Date of Release

1362

P: 1

Point

نام كتاب

مناسك حج

تاليف

حضرت ايه الله العظمى السيد على

علامه فانى اصفهانى مد ظله العالى

تيراژ

5000

تاريخ انتشار

1362

P: 2

PRESCRIPTIONS POUR LE HAJJ ET L' UMRA Bismillah Errahman-Errahim

(PREMIERE PARTIE : LES ACTES OBLIGATOIRES (Wajibat

LES TYPES DE PELERINAGES

Il y a trois sortes de Pélerinages (Hajj): Hajj Qiran, Hajj Efrad et Hajj Tamatt'u. Les deux premiers sont obligatoires (wajib) pour les habitants de la Mecque ou de ses alentours. Le troisième est obligatoire pour ceux qui habitent à plus de SEIZE farsakhs (environ 88kilomètres) de la Mecque. C'est pour cela que nous ne traiterons que du Hajj Tamatt'u dans cet ouvrage

HAJJ TAMATTU

.Le Hajj Tamatt'u se compose de l' Umra et du Hajj. On doit faire l' Umra avant le Hajj

(LES ACTES DE L' UMRA (Petit Pélerinage

On doit se mettre dans l'état d'ehram à l'un des endroits spécifiés appelés "Miyqats", entrer à la Mecque dans cet état, faire les circumambulations (tawaf) de la ka'aba et la prière de deux cycles d'actes (rak'at) du tawaf. Ensuite, on doit faire le sa'i entre les deux collines de Safa et de Marwa et le taqsir, après

lequel, tout ce qui fut temporairement interdit dans l'état d'ihram devient permis. Nous expliquerons plus
tard les détails de l'Umra

LES ACTES DU HAJJ

Vers le neuvième jour du mois lunaire de Zil-Hijja, on doit se mettre dans l'état d'ihram à la Mecque, aller à Arafat avant midi (zohr) le neuvième jour, et y rester de midi jusqu'au coucher du soleil. Puis, pendant la nuit, on doit aller au Mash'ar Sacré et y rester de l'aube jusqu'au lever du soleil. Le matin du dixième jour de Zil-Hijjah, on doit se diriger vers Mina et y accomplir les actes obligatoires à cet endroit

(Ramyé Jamra (lancer des cailloux sur Jamra Aqaba)●

(Thibh (égorger un mouton, une vache ou un chameau comme sacrifice)●

Halq ou Taqsir (se raser la tête ou●

couper quelques cheveux ou ongles etc..) Ensuite, on doit revenir à la Mecque et faire les circumambulations de la visite (Tawaf Ziarat) et la prière des deux cycles d'actes (Rak'at) qui l'accompagne, puis le sa'i entre Safa et Marwa et le Tawaf Nisa, et enfin, la prière de deux cycles d'actes qui l'accompagne. On doit ensuite retourner à Mina et y rester les nuits du onzième jour et douzième jour de Zil-Hijjah (c.à.d. les nuits précédant le onzième et le douzième jour). On doit lancer des cailloux sur les trois pierres appelées Awla, (Wusta et Aqaba (Ramyé Jamarat

Certaines personnes devront aussi rester a Mina la treiziè me nuit, auquel cas, il sera aussi obligatoire de faire le Rame Jamarat le jour suivant (le treiziè me). Nous exposerons plus loin le dé tail de tous ces rites

L' UMRA EN DETAIL

(MIYQAT : LIEU OU L'ON DOIT SE METTRE DANS L'ETAT DE PELERIN (EHRAM

L'endroit où l'on doit se mettre dans l'é tat d'ehram pour l' Umra est appelé un "Miyqat". Dans la sainte loi islamique (shari 'a), il y a cinq miygats de base

LA MOSQUEE SHAJARA, pour ceux qui, de la Mecque se dirigent a Mé dine On doit adopter l'ehram-1 dans la Mosqué e. Mais, si l'on est "Junub" (c.a.d. qu'on doit faire les ablutions majeures aprè s un rapport sexuel ou une é jaculation), ou s'il s'agit d'une femme ayant ses rè gles, alors, on devra se mettre dans l'é tat d'ehram lorsqu'on traverse la Mosqué e Et, si l'on ne peut le faire a cet endroit a cause d'une maladie ou pour une autre excuse valable, alors on le fera a l'en- droit prescrit pour ceux qui viennent par la Syrie et qui est ."appelé "Johfah

.JOHFAH, pour ceux qui arrivent a la Mecque par la Syrie-2

.QARN AL MOAZEL, pour ceux qui arrivent a la Mecque par la ville de Taïf-3

WADI-AL-AQIQ, pour ceux qui vont à la Mecque en empruntant la route de Najd et ceux qui viennent – 4
:de l'Iraq. On divise cette vallée en trois parties

"le début "Maslakh●

"le centre "Ghamra●

"la fin "That Erq●

Il faut se mettre dans l'état d'ehram à Maslakh et il est recommandé (Ehtiat) de le faire avant d'arriver à
.That Erq

.YALAMLAM pour ceux allant à la Mecque par le Yémen – 5

Décret 1 – Les cinq miyqats concernent ceux qui y passent. Ceux qui n'y passent pas doivent (wajib) se
mettre dans l'état d'ehram à un endroit parallèle à l'un des miyqats, c'est-à-dire sur le chemin allant à la
.Mecque, à l'endroit où l'un des miyqats se trouve directement à gauche ou à droite du pèlerin

Décret 2 – Il n'est pas permis de se mettre dans l'état d'ehram avant d'arriver à l'un des miyqats ou à un lieu
parallèle. Aussi, doit-on bien faire attention à la position, sauf si l'on a fait le vœu (nathr) à Dieu d'adopter
.l'ehram avant d'arriver à un miyqat, auquel cas, le vœu est valide et obligatoire

Décret 3 Ceux qui arrivent au port de Jedda par voie aérienne ou maritime peuvent adopter l'ehram à Jedda,
.bien qu'il soit recommandé (Ehtiat) d'aller à Johfah

Décret 4 – Ceux qui arrivent au port de Yanbo seront apparemment parallèles à un miyqat à deux endroits : Yanbo (parallèle à Masjid Shajara) et près de Rabog (parallèle à Johfah). Par conséquent, il ne fait aucune difficulté d'adopter l'ehram à Yanbo si l'on a fait le vœu (nathr), et ceci est conforme à la précaution (ehtiat).

Décret 5 – Ceux qui voyagent par avion peuvent adopter l'ehram avant de prendre l'avion à condition que tel ait été leur vœu. Dans ce cas, ils doivent acquitter l'amende (kafara) du "Tazlil" (voyage à l'ombre du soleil). Ceci sera expliqué plus loin.

Décret 6 Tout pélerin allant à la Mecque avec l'intention de faire le Hajj ou l'Umra ne doit pas passer l'un des miyqats sans adopter l'ehram. Et, si par négligence, par ignorance de cette règle, ou encore pour une autre excuse, on se passe le miyqat sans avoir adopté l'ehram, alors on doit (wajib) retourner au miyqat pour l'ehram. S'il est impossible d'y retourner, on doit revenir sur ses pas, le plus loin possible, et se mettre dans l'état de pélerin ... Si cela aussi est impossible, on doit adopter l'ehram à l'endroit où l'excuse n'a plus lieu d'être.

Décret 7 – Si l'on oublie totalement d'observer l'ehram, ou si on ne l'observe pas par ignorance de la prescription, et que l'on accomplisse tous les actes de l'Umra sans ehram, alors l'Umra est

.valide, bien que la précaution soit de revenir au miyqat puis de refaire l' Umra

Décret 8 – Si intentionnellement l'on n'observe pas l'ehram au miyqat, l' Umra est nul et on doit (wajib) revenir au miyqat et se mettre dans l'état de pélerin. Cependant si l'on ne peut y retourner, doit revenir sur ses pas, le plus loin possible, et en observant l'ehram, on accomplira l' Umra puis le Hajj. Mais la précaution (Ehtiat) insiste pour qu'on fasse le Hajj une autre année

(L'EHRAM ET SES OBLIGATIONS (WAJIBAT

La première des obligations de l' Umra Tamatt'u est l'observation de l'état d'ehram. Cet acte se compose : de trois moments

(l'intention (Niyyat)●

(déclarer qu'on accepte Dieu (Talbiya)●

.revêtir le vêtement spécifique de l'ehram●

: En voici les détails

NIYYAT: on a l'intention ou l'on déclare son intention d'observer l'ehram lors de l' Umra Tamatt'u (ou du Hajj, ou encore du Hajj Tamatt'u) afin de se rapprocher de Dieu (Qurbatan ila-LLah). C'est aussi l'intention de s'abstenir de tout ce qui est interdit (muharramat) par l'ehram. Ainsi, pour l'ehram, on déclare ou on a l'intention de s'abstenir de tout muharramat, quelque'il soit, pour se rapprocher de Dieu

(TALBIYA : après l'intention on doit prononcer ces quatre termes d'acceptation (Talbiya 2

، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ

labbayka Allāhumma labbayk, labbayka la sarika lak a labbayk

et, il vaut mieux ajouter

إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

inna-lhamda wa-nnimata lak aw-l mulk la Yarika lak On doit prononcer ceci en arabe correct. Celui qui est muet peut s'exprimer par des signes

LE VETEMENT: avant de déclarer l'intention de dire le Talbiya, on doit revêtir le vêtement spécifique – 3 de l'ehram. Il consiste en deux morceaux d'étoffe dont l'un est porté autour de la taille de façon à recouvrir la partie entre le nombril et les genoux, et l'autre porté sur les épaules qui sont ainsi couvertes. Plus cette étoffe est longue, le mieux c'est. Cependant, il n'est pas obligatoire que les femmes revêtent ces deux morceaux d'étoffe

Décret 1-Les conditions s'appliquant au vêtement de l'ehram sont les mêmes que celles s'appliquant au vêtement porté lors de la prière. Par conséquent, il ne doit pas être en soie pure, ni contenir des fils d'or, ni être en peau d'animaux

dont la chair est interdite ou qui n'ont pas été tués selon la sharia. De même, il ne doit pas être impur (taché de sang, d'urine, de sperme etc...) sauf s'il s'agit d'une impureté tolérée aussi pour la prière, comme le sang d'une blessure ou d'une plaie etc..., ou dont la tache est inférieure à la surface d'un dirham. De plus, il ne doit pas être cousu

Décret 2 – Les conditions s'appliquant aux vêtements des hommes sont les mêmes que pour les vêtements des femmes. La précaution obligatoire (ehtiat wajib) est que lors de l'ehram, les femmes ne portent point de la soie pure

Décret 3 – Le vêtement porté autour de la taille ne doit pas être transparent et laisser voir le corps. Selon ehtiat wajib, il en est de même pour celui porté sur les épaules

Décret 4 – On doit laver le vêtement de l'ehram s'il devient impur

Décret 5 – Il n'y a aucune difficulté à changer le vêtement de l'ehram ou à le retirer pour le remettre ensuite

Décret 6 – Être débarrassé de l'état impur de Janabat, des règles ou des suites de couches, ne sont pas des conditions requises de l'ehram. En effet, la femme réglée ou dont les suites de couches ne sont pas terminées peut même faire une ablution majeure recommandée (gusl mustahab) avant de se mettre dans l'état d'ehram

LES INTERDICTIONS LORS DE L'EHRAM

:Il y a plusieurs actes interdits pour celui qui observe l'ehram

CHASSER LES ANIMAUX SAUVAGES, que leur chair soit licite ou non. De même, il est interdit-1 (haram) d'aider un chasseur en lui montrant la proie ou en gardant la prise même si elle appartient au chasseur avant l'ehram - et de consommer la chair d'un animal chassé . Il est interdit aussi de briser ou de manger les oeufs d'un animal sauvage. Cependant, tuer un animal sauvage pour se défendre ne porte pas a .consé quence

.Décret 1-On peut chasser les animaux domestiques et aussi les animaux marins

Décret 2 - La carcasse d'un animal chassé par celui qui observe l'ehram dépend des mêmes lois qu'un ."animal mort" et sa consommation est interdite pour tous

LES RAPPORTS SEXUELS, l'échange de baisers et tous les plaisirs entre des personnes des deux sexes - 2 sont interdits. De même, il est interdit qu'un homme regarde ou touche le corps d'une femme par plaisir, .même s'il s'agit de son épouse

.**LA MASTURBATION**, c.a .d. se livrer a des actes provoquant une émission de sperme - 3

LIRE UN CONTRAT DE MARIAGE en sa faveur ou pour quelqu'un d'autre, que ce soit pour un mariage – 4 permanent ou tempo- raire. De même, on ne doit pas assister a une cé ré monie de mariage, même si les futurs conjoints n'observent pas l'ehram. Cependant, il n'est pas interdit de divor- cer, de reprendre un .divorce raja, ou d'é tre té moin lors d'un divorce. On peut porter té moignage pour un divorce ou un mariage

L'UTILISATION DE CE QUI A UNE ODEUR AGREABLE, quelqu'elle soit (musc, safran, camphre, – 5 fleurs, parfum etc...) et de quelque façon qu'on les emploie (les sentir, en enduire le corps ou les vé te- ments, les consommer, les introduire dans l'oeil en tant que mé dicaments etc..) est formellement interdite.

.Toutefois, on peut consommer des fruits sentant bon

.Décret 1 – Peu importe si les parfums appliqué s sur la ka'aba Sacré e touchent le corps ou les vé tements

Décret 2 – On peut traverser un marché de parfums. Mais, en d'autres lieux, il est obligatoire (wajib) .d'é viter de sentir des odeurs agré ables

.Décret 3 – Il n'est pas permis d'é viter de sentir des mauvaises odeurs

IL EST INTERDIT QUE LES HOMMES PORTENT DES VETEMENTS COUSUS ou des vêtements – 6 semblables a ceux qui sont cousus comme le qaba (sorte de manteau tricoté lâche), la chemise ou des pyjamas en laine tricoté e ou en feutre. Toutefois, les femmes peuvent porter des vêtements cousus, sauf .des gants

.Décret 1 – Il est permis d'avoir un bandage herniaire, un sac ou une ceinture

Décret 2– Il est permis de porter un manteau en fourrure sans bouton ni couture. De même, on peut recouvrir .les épaules avec un tissu en feutre ou une couverture

Décret 3– La principale précaution à observer est de ne pas faire un noeud sur le vêtement de l'ehram, en particulier sur l'étoffe portée sur les épaules, et de ne pas la refermer à l'aide d'une épingle ou de tout autre .fermoir

UTILISER DU KHOL NOIR (sur les yeux) qui serait considéré comme embellissement par la plupart – 7 des gens. Il en est de même pour tout produit parfumé appliqué sur les yeux. Cependant, on peut utiliser du .khol non noir et non parfumé à condition que ce ne soit pas par souci de beauté

.SE REGARDER DANS UN MIROIR. Mais on peut se regarder dans l'eau ou sur des verres de lunettes – 8

LE PORT DE CHAUSSETTES ET DE SOULIERS couvrant le dessus du pied n'est pas permis pour les -9
.hommes. Mais on peut porter des sandales (etc...) qui ne recouvrent le pied qu'en partie

PROFERER DES MENSONGES est encore plus sévèrement interdit pendant l'ehram. Il en est de - 10
.même pour la médisance et la vantardise qui visent à diminuer les autres

JURER PAR DIEU en disant "La wallah" (non, par Dieu) ou "Na'am wallah" (oui, par Dieu). La - 11
précaution est de s'abstenir de tout serment et de traduire ceux-la en une autre langue, qu'elle qu'elle soit. Il
vaut mieux s'abstenir de tout serment en quelque langue que ce soit. Mais on peut faire un serment si l'on est
.obligé, comme pour démentir quelque chose ou pour affirmer une vérité

TUER LES POUX, les enlever, qu'ils soient sur le corps ou les vêtements. Mais, il est permis de tuer les 12
moustiques et les puces (ainsi que des insectes semblables s'ils sont gênants). De même, il n'est pas permis
d'enlever les tiques qui se reproduisent sur le corps du chameau. Et la précaution formelle est de ne pas
.déplacer les poux sur le corps et les vêtements

LE PORT DES BIJOUX lors de l'ehram par souci de beauté, et par une femme n'en portant pas avant n'est 13
.pas permis

Mais une femme peut porter les bijoux qu'elle utilise normalement, bien qu'elle ne doive pas les montrer intentionnellement aux hommes, ni même à son époux

.LE PORT D'UNE BAGUE par souci de beauté -14

COUVRIR SON CORPS n'est pas permis sauf si l'on est obligé comme pour un traitement. Si celui-ci - 15 peut être fait en employant une huile n'ayant pas une bonne odeur, alors, il n'est pas permis d'utiliser une huile ayant une bonne odeur

L'ÉPILATION, le rasage, le rasage, la coupe des poils sur son propre corps ou sur celui d'un autre (même -16 s'il n'est pas en ehram) sont interdits... mais cela ne pose aucun problème si le poil gêne ou s'il tombe tout seul

SE COUVRIR LA TÊTE est interdit pour les hommes, même s'il s'agit de quelque chose d'inhabituel - 17 comme le henné ou la boue, que toute la tête ou une partie seulement soit recouverte. De même, les oreilles ne doivent pas être couvertes. On peut recouvrir la tête ou les oreilles avec les mains

.Décret 1 - On ne doit pas mettre la tête sous l'eau ou sous tout autre liquide

Décret 2 – On peut porter un mouchoir attaché autour de sa tête en cas de mal de tête, si ce mouchoir couvre une partie de la tête. On peut aussi porter la lanière qui sert normalement à transporter les outres d'eau

.SE VOILER TOUT LE VISAGE ou une partie pose un problème pour la femme dans l'état d'ihram – 18

Décret – Afin de dissimuler son visage d'un homme non mahram (c.à.d. un homme n'est tant ni son époux, ni son père, fils, frère etc...) la femme peut tirer une partie de son voile sur son visage jusqu'au menton. Il vaut mieux qu'elle le tienne éloigné du visage avec sa main ou autre chose

SE PLACER DE TELLE MANIÈRE qu'une ombre soit directement au-dessus de la tête pour les hommes – 19 n'est pas permis. Par exemple, lors d'un voyage, il n'est pas permis de s'asseoir sous le toit de l'automobile ou de l'avion (places à l'ombre). Mais on peut marcher à l'ombre, même si l'on va et vient pour satisfaire ses besoins

Décret 1 La précaution (ehtiyat) formelle est pour les hommes – de ne pas être sous quelque chose procurant de l'ombre (p.ex. un parapluie, ombrelle ..) lorsqu'ils marchent. Mais on peut profiter de l'ombre si l'on ne se place pas juste

.au-dessous. De même, on peut marcher à l'ombre d'une automobile, d'arbres ou de murs

Décret 2 – La précaution obligatoire est pour les hommes qui voyagent à bord d'un véhicule la nuit et par
.temps nuageux– de ne pas être juste sous l'ombre

Décret 3 – Un homme peut voyager à bord d'un véhicule à l'ombre, à cause d'une excuse valable (pluie, chaleur, froid, maladie), mais, comme on l'expliquera plus loin, il sera obligatoire de sacrifier un mouton
.comme amende

.Décret 4 –Les femmes et les enfants peuvent voyager à l'ombre du soleil

TOUT ACTE PROVOQUANT UN ECOULEMENT SANGUIN, par quelque moyen que ce soit – 20
(comme par exemple la phlébotomie (application de ventouses), se gratter, se brosser les dents alors qu'on sait que les gencives saigneront, l'extraction d'une dent) n'est pas permis. Mais cela ne pose aucun problème si, ne pouvant faire autrement (par exemple une dent douloureuse devant être arrachée), il y a un
.saignement

Décret– Peu importe qu'en se grattant ou en se brossant les dents on provoque un saignement, à condition
.qu'on n'ignorait la conséquence de tels actes

COUPER, ENLEVER ET CASSER LES ONGLES des doigts et des orteils, même une partie. Si cela est – 21
.nécessaire, il n'y a aucun problème

DERACINER DES ARBRES OU DES PLANTES qui poussent dans l'enceinte sacrée (haram) qu'ils – 22
soient verts ou secs – n'est pas permis. Il est permis de déraciner les arbres ou les plantes qui poussent sur sa
terre ou dans sa maison. Mais, il n'est pas permis de les déraciner, si l'arbre ou la plante étaient la avant d'en
.être le propriétaire. Mais on peut déraciner un jonc odoriférant

.Décret 1 – Si en marchant normalement une plante est déracinée, cela ne porte pas de conséquence

Décret 2 – Il est interdit de déraciner des arbres et des plantes dans l'enceinte sacrée (haram) même pour
.ceux qui ne sont pas dans l'ehram

.LE PORT DES ARMES comme un fusil ou une épée est interdit, sauf s'il est nécessaire –23

NOTE 1 – La précaution obligatoire (ehtiat wajib) indique qu'on n'utilise point le henné pour
.l'embellissement

NOTE 2 –Les amendes (kafara) concernant ces interdictions seront, si Dieu le veut, exposées plus loin dans
.la troisième partie

Le second acte obligatoire de l' Umra Tamatt'u est la circumambulation (tawaf) c.a .d. tourner sept fois autour de la Ka'aba. Cet acte est un é lé ment essentiel (rukn) de l' Umra. Si on ne l'accomplit pas avant le sé jour a Arafat, l' Umra est nul et l'anné e suivante, il sera obliga- toire de faire le Hajj comme "qaza". Ceci, dans le cas où le tawaf n'est pas accompli intentionnellement, que l'on connaisse ou non la loi. Mais, si on ne l'accomplit pas pour une raison valable, alors le Hajj Tamatt u devient Hajj Efrad (cf. plus loin). Si on ne l'accomplit pas par oubli, on doit le faire lorsqu'on s'en souvient, mé me aprè s avoir accompli tous les actes obligatoires du Hajj. Si l'on s'en vou- vient aprè s étre revenu dans son pays et qu'on ne puisse pas retourner a la Mecque, alors il est obligatoire qu'une personne le fasse en notre nom. Par pré caution, le sa i entre Safa et Marwa sera aussi accom- pli aprè s les circumambulations oublié es. anolju,de tal sxipt

Dé cret 1 – Si l'on ne peut accomplir le tawaf a cause d'une maladie, on doit ré muné rer une personne qui nous portera et on fera les sept tourné es rituelles autour de la Ka'aba de cette façon. Il est pré fé rable, si .possible, que les pieds du malade touchent le sol pendant la circumambulation

Dé cret 2 – Si un malade ne peut étre porté et faire le tawaf, alors il est obligatoire qu'une autre personne le .fasse a sa place

LES CONDITIONS DU TAWAF

LA PREMIERE CONDITION est la pureté après un acte (hadath) annulant les ablutions mineures ou – 1 majeures comme la miction ou un rapport sexuel. Il faut donc avoir fait ses ablutions majeures ou mineures, .ou bien, tayammum avant d'exécuter les tournées rituelles

Celles-ci sont nulles si par négligence on les exécute après un tel acte (hadath). La pureté pour les tournées recommandées ne constitue pas une condition bien qu'elle soit préférable

Décret 1 – Si un acte (hadath) annulant les ablutions (par exemple flatulence) survient lors des tournées rituelles, alors on interrompra de suite les tournées, on fera ses ablutions pour être pur et on terminera les tournées au cas où cet acte serait survenu à mi-chemin (trois tournées et demi). Si l'on accomplit moins de la moitié, alors on fera ses ablutions pour être pur et on recommencera le tawaf

Décret 2 – On doit faire les ablutions mineures si l'on doute qu'on les ait faites. Si on les a faites et qu'on doute qu'elles aient été annulées ou non, alors on n'a pas besoin de les refaire

Décret 3–Si l'on doute lors du tawaf d'avoir fait les ablutions mineures, on supposera qu'on les a faites auparavant et on devra les faire et recommencer le tawaf

Décret 4 – Les tournées rituelles sont valides si l'on doute, après les avoir accomplies, qu'on ait fait ou non
.les ablutions mineures

Décret 5 – Il est essentiel d'être pur seulement pour le tawaf du Petit Pélerinage, celui du Pélerinage et le tawaf nisa, et non pas pour les autres actes obligatoires du Petit Pélerinage et du Pélerinage. Aussi, si une femme devient réglée après l'ehram pour l'Umra Tamatt'u ou au même moment, et si elle ne devient pas pure avant le séjour à Arafat, alors elle accomplira les actes obligatoires du Hajj dans cet état d'ehram. Son Hajj est alors un "Hajj Tamatt'u" et après toutes les obligations, elle devra accomplir l'Umra Mufrada. Si
.elle devient pure avant son séjour à Arafat, elle doit faire l'Umra Tamatt'u, si elle en a l'occasion

Décret 6–Si une femme réglée ne peut pas faire le tawaf du Hajj de l'Umra et le Tawaf Nisa après avoir accompli tous les actes obligatoires – par exemple si ses compagnons quittent la Mecque avant qu'elle ne devienne pure alors, elle doit désigner quelqu'un qui fera les trois tawafs à sa place. De même, si elle devient réglée après l'Umra Tamatt'u et les actes obligatoires du Hajj et si elle ne peut accomplir, ni le
.Tawaf du Hajj, ni le Tawaf Nisa, alors elle devra choisir une personne qui le fera pour elle

que Décret 7 – Une femme doit avancer le tawaf et le sa'i du Hajj, ainsi que le tawaf nisa, si elle sait qu'après le séjour à Arafat elle sera réglée et qu'elle ne pourra pas accomplir le tawaf du Hajj et la tawaf nisa.

Décret 8 – Si une femme devient réglée après avoir accompli la moitié du tawaf de l'Umra, alors elle terminera le tawaf lorsqu'elle deviendra pure, que ce soit avant ou après l'exécution du Hajj. Si elle est réglée avant la fin du tawaf, elle devra se reporter à la prescription numéro 5.

LA SECONDE CONDITION est la pureté du corps et du vêtement. Il ne doit pas y avoir de sang, même – 2 si la tache est inférieure à la surface d'un dirham. Mais, on peut laisser le sang d'un furoncle ou d'une blessure s'il est difficile de l'enlever, que ce soit sur le corps ou sur un vêtement.

Décret 1 – Les tournées rituelles sont valides, si après les avoir faites, on s'aperçoit que le corps ou le vêtement étaient impurs (najis).

Décret 2–Si une impureté apparaît pendant qu'on fait la tournée rituelle, ou si l'on s'aperçoit que son corps ou son vêtement sont impurs, alors on doit interrompre la tournée et la terminer après avoir nettoyé le corps ou le vêtement impurs. La pause ne doit pas être

longue car, dans ce cas, on devra recommencer les tournées, sauf si on était arrivé à la moitié. la moitié.
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de les refaire. On continuera les tournées à partir de l'endroit où on les
a interrompues et après avoir enlevé l'impureté

Décret 3-Les tournées sont valides si l'on oublie que son corps ou son vêtement sont impurs. Mais il vaut
.mieux les refaire

LA TROISIEME CONDITION est la circoncision des hommes et des jeunes garçons. Les tournées sont-3
.nulles si cette condition n'est pas satisfaite

Décret Si un garçon non circoncis accomplit le tawaf nisa, il devra refaire lui-même le tawaf ou désigner
quelqu'un qui le fera pour lui-même après avoir été circoncisé. Sinon les relations conjugales lui seront
.interdites

LA QUATRIEME CONDITION est que les parties intimes soient couvertes. Les conditions du vêtement-4
.les recouvrant sont les mêmes que celles du vêtement de prière

LA CINQUIEME CONDITION est l'intention (niyyat). On doit avoir l'intention de faire les sept - 5
tournées rituelles pour se rapprocher de Dieu et on doit préciser s'il s'agit du tawaf du Petit Pèlerinage (
.Umra), du Pèlerinage (Hajj) ou du tawaf nisa

(LES PRESCRIPTIONS POUR LES TOURNEES BUG RITUELLES (TAWAF

Il est obligatoire de commencer les tournées a l'endroit communément dit "parallèle" a la Pierre Noire. – 1

Il n'est pas nécessaire que le devant du corps soit parallèle a la première partie de la Pierre Noire. Il vaut mieux avoir l'intention d'accomplir le tawaf avant d'être a la hauteur de la Pierre Noire afin que l'on arrive .au point réellement parallèle en ayant cette intention

Il est obligatoire de terminer chacune des sept tournées a la Pierre Noire. On doit dépasser un peu la –2
.Pierre Noire a la septième tournée afin d'être certain d'avoir accompli son obligation religieuse

Lors du tawaf, la Ka'aba doit être toujours a gauche. Si en l'embrassant, ou en étant poussé par la foule, –3
on ne se trouve plus a droite, alors on doit refaire le trajet en question. Lorsqu'on passe a côté de Hejr
.Ismaël, on doit s'efforcer de rester a droite de la Pierre Noire

Lors du tawaf, on doit inclure le Hejr Ismaël dans les tournées et ne pas marcher entre le Hejr et la Ka'aba.–4
La tournée est nulle si on marche entre ces deux points, et on doit la refaire, puis terminer le tawaf. On refera
(le tawaf après par précaution (ehtiat

La superficie autour de la Ka'aba où l'on accomplit le tawaf est de 26,5 coudés à partir de la Ka'aba (une coudée est égale à 80 cm environ). Le pèlerin ne doit pas dépasser cette limite lors du tawaf. La superficie est d'un peu plus de 6 coudés quand on est parallèle à Hejr Ismaël. On ne doit pas dépasser cette limite. Si on dépasse la limite du tawaf, alors on refait le trajet en question.

On doit accomplir le tawaf autour de la Ka'aba et son rebord appelé "Shatherwan". Si on marche sur le rebord ou le mur de Hejr Ismaël, alors cette partie du tawaf est nulle et on doit la refaire. Par précaution (ehtiat) on ne doit pas mettre ses mains sur le rebord pour toucher la Ka'aba, ni sur le mur de Hejr Ismaël.

On doit accomplir les sept tournées sans s'interrompre et sans en ajouter ou en retrancher une.

Décret 1 - Si l'on a ajouté une ou plusieurs tournées, alors tout le tawaf est nul si l'on a eu l'intention de rajouter la huitième tournée pendant ou dès le début du tawaf. Le tawaf est valide si l'on ajoute une ou plusieurs tournées après avoir terminé la septième tournée. Mais, si l'on ajoute des tournées avec l'intention de faire un autre tawaf obligatoire et qu'on fasse ensuite sept autres tournées, alors les deux tawafs sont nuls. Si avant la septième tournée du second tawaf on change d'idée, alors le premier tawaf est valide bien qu'il soit plus prudent de le refaire (ehtiat).

Décret 2 – Si l'on ré duit le tawaf d'une ou de plusieurs tourné es intention- nellement, alors il est obligatoire d'accomplir ce qui reste, a condition que la succession normale ait é té respecté e.ob Sinon, on doit refaire le .tawaf

Décret 3–Si on ne fait pas une ou plusieurs tourné es par inattention, alors on doit refaire le tawaf lorsqu'on s'en rappelle, a condition que la succession ait é té respecté e. Si on ne l'a pas res- pecté e et que la moitié du tawaf ait é té accomplie alors on doit finir le tawaf. Si moins de la moitié a é té accomplie on doit recommencer le tawaf. Si l'on a oublié plus d'une tourné e, alors on recommencera le tawaf par pré caution .((ehtiat

Décret 4 – Si, aprè s avoir quitté la Mecque, on se souvient qu'on s'est trompé lors du tawaf, alors on .dé signera une ense autre personne qui devra agir selon les s prescriptions du décret pré cé dent

Décret 5–Le tawaf est valide si, par oubli, on rajoute moins d'une tourné e. Il en est de mé me si, par oubli, on rajoute une ou plusieurs tourné es. Cepen- dant, dans ce cas, il vaut mieux avoir l'intention de faire un tawaf .recommandé et accomplir le reste des sept tourné es

Décret 6 – Il n'est permis d'inter-Jap rompre le tawaf obligatoire et de rompre la succession que dans :quelques cas

.Répondre aux besoins d'un frère en religion-1

.Accomplir un acte nécessaire et pour lequel on doit interrompre le tawaf-2

.Se reposer si l'on est fatigué - 3

.Si l'on est faible, si l'on a le vertige etc... pendant le tawaf - 4

.Si l'on n'a presque plus de temps pour faire la prière obligatoire - 5

Dans tous ces cas, si la moitié du tawaf a été accomplie, alors on achèvera le tawaf à partir de l'endroit où l'on s'était interrompu. Si l'on a accompli moins de la moitié, alors on doit recommencer le tawaf

LE DOUTE AU SUJET DU NOMBRE DE TOURNEES RITUELLES

Décret 1- On ne doit pas tenir compte du doute au sujet du nombre de tournées rituelles accomplies

Décret 2- Le tawaf est nul si le doute concerne le nombre de tournées accomplies, par exemple l'on doute d'avoir accompli deux ou trois tournées, quatre ou cinq, ou encore six ou sept tournées. Dans ce cas, on doit recommencer le tawaf

Décret 3- Si l'on doute qu'on ait fait sept tournées ou plus, alors on ne doit pas tenir compte de son doute. Mais le tawaf est nul si pendant une tournée on doute qu'il s'agisse de la septième ou de la huitième tournée

La prière du tawaf

Après le tawaf, il est obligatoire de faire deux rak'ats de la prière et il ne doit pas y avoir de longue pause .entre les tournés rituelles et la prière

En fait, il vaut .(ع) Décret 1 – On doit faire la prière du tawaf près du Tombeau du Noble Prophète Abraham mieux l'accomplir derrière le tombeau et en y faisant face. Si l'on est gêné et si la foule est dense, on peut prier à droite ou à gauche du tombeau. Si cela est impossible, on fera la prière derrière le tombeau quelque loigné qu'on soit. Les prières des tawafs recommandés peuvent être faites n'importe où dans la .Mosquée du Haram

Décret 2 – On doit faire la prière du tawaf correctement. Si l'on ne sait pas la faire, on doit s'efforcer de l'apprendre. Si c'est impossible, on le fait comme on peut et, de plus, on désignera quelqu'un qui le fera à .notre place ou on fera la prière en groupe

Décret 3 – Si l'on oublie la prière du tawaf, alors on doit la faire au Tombeau du Noble Prophète Abraham au moment où l'on s'en rappelle. Si c'est impossible on le fera n'importe où dans la Mosquée du Haram, (ع) ..et il n'est pas nécessaire de refaire les actes obligatoires devant être accomplis après le sa'i, etc

Si l'on ne peut revenir à la Mosquée du Haram (par exemple si l'on est revenu dans son pays), alors on priera à l'endroit où l'on s'en souvient ou bien on désignera quelqu'un qui le fera à notre place au tombeau

Décret 4 – Si l'on oublie la prière du tawaf et qu'on meure, alors l'exécuteur testamentaire (wali) doit le faire comme qaza

Décret 5 – Si l'on se trompe lors de la prière du tawaf ou si l'on ne l'accomplit pas du tout, alors les autres actes obligatoires du Pèlerinage (Hajj) ou du Petit Pèlerinage (Umra) sont valides et la seule obligation est de faire la prière du tawaf

LE QUATRIÈME ACTE OBLIGATOIRE DE L'UMRA : Sa'i

L'un des actes obligatoires du Petit Pèlerinage (Umra) est le sa'i. Celui-ci consiste à aller et venir entre les deux collines de Safa et Marwa. Il faut observer les prescriptions suivantes

On doit avoir l'intention ou déclarer son intention d'accomplir sept fois le sa'i entre Safa et Marwa pour l'Umra Tamatt'u afin de se rapprocher de Dieu. Ensuite, on doit aller et venir sept fois entre les deux collines

Décret 1 – Le sa'i entre Safa et Marwa est un "élément essentiel" (ruk'n). Aussi, si on ne l'accomplit pas intentionnellement le Pélerinage est nul

Décret 2 – Quand on commence à partir de Safa, il est obligatoire que le talon touche la dernière marche de Safa. De même, quand on termine le parcours à Marwa, les doigts des pieds doivent toucher la dernière marche de Marwa et, lorsqu'on arrive à Safa, les doigts des pieds doivent toucher Safa. Il est préférable qu'à chaque départ et arrivée, on monte jusqu'à la quatrième marche de Safa et Marwa

Décret 3 – Apparemment, il est permis d'accomplir le sa'i sur le toit bâti entre les deux collines. Mais il vaut mieux le faire sur le chemin normal

Décret 4 – On peut accomplir le sa'i à pied ou sur une monture

Décret 5 – On doit commencer le sa'i à l'endroit bien connu appelé "Mes' a". Le sa'i est nul si on le commence à la Mosquée du Haram ou au Marché Al-Layl

Décret 6 – On doit avancer face à Marwa quand on commence le parcours à Safa et face à Safa quand on revient en partant de Marwa. Le sa'i est nul quand on marche à reculons. Mais pendant le sa'i, on peut tourner la tête à gauche ou à droite ou encore se retourner

Décret 7 - Il n'est pas nécessaire que le sa'i soit exécuté en marchant tout droit. Aussi, peu importe si parfois, on marche tout droit, et parfois, en zigzagant à cause de la foule, à condition qu'on respecte les limites du sa'i

Décret 8- Les conditions suivantes rendent parfait le sa'i, mais elles ne s'appliquent pas à sa validité : propreté du corps et du vêtement, recouvrir les parties intimes, pureté après les ablutions majeures ou mineures

Décret 9 - Si par oubli ou ignorance on accomplit le sa'i avant le tawaf, il est obligatoire de recommencer le sa'i après le tawaf

Décret 10 - Il n'est pas nécessaire que le sa'i soit continu. On peut se reposer quelques instants entre Safa et Marwa

Décret 11 - On peut retarder le sa'i du moment où l'on a fini le tawaf jusqu'à la nuit, à cause de la chaleur ou pour se reposer. Mais, il n'est pas permis de le retarder jusqu'au lendemain

Décret 12 - Si on ajoute intentionnellement une ou plusieurs promenades entre Safa et Marwa, alors qu'il n'y en a que sept, alors le sa'i est nul. Les prescriptions sont les mêmes que celles du tawaf

Décret 13 - Peu importe si, par oubli, on accomplit plus de sept promenades

Décret 14 - On ne doit pas tenir compte de son doute si on ignore que l'on a accompli le nombre de promenades nécessaires, ou que l'on a commencé le sa'i à Safa ou à Marwa

Décret 15 - Si l'on ne peut pas accomplir le sa'i, on doit être porté et le faire avec l'aide de quelqu'un qui le fera à notre place

Décret 16 - Le sa'i est nul si en l'accomplissant on doute du nombre de promenades faites. Mais le sa'i est valide si l'on doute d'avoir fait sept tournées ou plus

Décret 17 - Si par oubli, on accomplit moins de sept promenades, alors, quand on s'en souvient, il est obligatoire d'accomplir ce qui reste. Si l'on a quitté la Mecque et qu'on ne puisse plus revenir, on doit désigner quelqu'un qui le fera à notre place. Et, si avant de faire ce qui reste on a un rapport sexuel ou on coupe les ongles des doigts ou des orteils, alors on sacrifiera une vache comme amende (selon ehtiat wajib).

Mais les autres interdictions de l'ehram seront levées

TAQSIRJEN

La dernière obligation de l'Umra Tamatt'u est le "Taqsir" qui doit être accompli après le sa'i et qui consiste à couper un peu ou complètement les cheveux, la barbe

ou la moustache, même s'il ne s'agit que de quelques poils et même si on les coupe avec les dents. Il est obligatoire de le faire avec l'intention de se rapprocher de Dieu. On doit avoir ou déclarer l'intention de faire le taqdir afin que ce qui était interdit pendant l'ehram devienne permis

Décret 1 – Il ne suffit pas de se raser la tête pour le taqdir du Umra Tamatt'u. En fait, cet acte est interdit et on doit sacrifier un mouton comme amende

Décret 2 – Après le taqdir tous les actes interdits pendant l'ehram deviennent licites

Décret 3 – Il n'y a pas de tawaf nisa pendant le Umra Tamatt'u

Décret 4 – Si l'on oublie le taqdir et qu'on se mette dans l'état d'ehram pour le Hajj sans l'avoir accompli, alors l'Umra est valide, bien qu'il soit recommandé d'acquiescer de l'amende selon les prescriptions mentionnées plus loin

Décret 5 – L'Umra est nul si intentionnellement on n'accomplit pas le taqdir avant l'ehram du Hajj. Après le pèlerinage on doit faire l'Umra Mufrada et par précaution, on accomplira le Hajj Tamatt'u l'année suivante. Il en est de même si intentionnellement on rend nul l'Umra

.par ignorance. Mais, si c'est intentionnellement, le Pèlerinage est nul

LE SEJOUR A ARAFAT- 2

Le second acte obligatoire du Hajj Tamatt'u est le séjour a Arafat qui a lieu de midi (zohr) du 9 Zil-Hijja jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention de se rapprocher de Dieu

.Décret 1-Le séjour a Arafat est nul si de midi au coucher du soleil on est endormi ou sans connaissance

Décret 2 - Il n'y a pas de prescriptions spéciales pour le séjour a Arafat. On peut être dans un véhicule ou .a pied, debout ou assis

Décret 3 - Il n'est pas nécessaire que le séjour a Arafat commence exactement a midi (zohr). Il peut .commencer un peu après

Décret 4 - Il est obligatoire de respecter la durée totale du séjour, mais une partie seulement est un élément essentiel (ruk'n). Aussi, si on y reste un moment et qu'intentionnellement on ne reste pas plus longtemps, alors on a commis un péché mais le Hajj n'est pas nul. Si intentionnellement on n'accomplit pas le séjour a .Arafat pendant cette période, alors le Pèlerinage est nul

Décret 5 – On doit retourner à Arafat si intentionnellement on quitte ce lieu avant le coucher du soleil. Si l'on ne revient pas, on doit acquitter une amende, sauf si l'on a quitté Arafat par oubli et qu'on s'en soit rappelé lorsqu'il était impossible de revenir. Il en est de même si le pèlerin ne connaissait pas la loi

Décret 6 – Si l'on ne peut absolument pas rester à Arafat le 9, alors on doit y rester un moment de la nuit du 10 (c.à.d. la nuit suivant le neuvième jour). Sinon le Hajj est nul

Décret 7 – Si l'on ne peut rester à Arafat pendant l'un des deux séjours (séjour "ekhtiyari" c.à.d. qu'on a le choix et qu'on peut donc y rester le jour, et séjour "edterari" c.à.d. qu'on ne peut y rester qu'une partie de la nuit au lieu du jour) à cause d'un oubli ou par obligation, alors le séjour à Mash'ar al-Haram est suffisant

Décret 8 – On peut se fier aux verdicts d'un savant (qazi) sunnite pour le lever de la nouvelle lune (1er jour du mois) sauf s'il est évident qu'il s'est trompé, auquel cas, on devra agir selon l'opinion des chi'ites si c'est possible. Sinon on appartiendra à la catégorie de ceux qui n'ont pas accompli le séjour à Arafat parce qu'ils n'en avaient pas le choix

a Arafat et a Mash'ar. Parfois, on ne peut faire, par exemple, qu'un sé jour "ekhti-yari" et un autre "ezterari".

:C'est pour cela que les sé jours a Arafat et a Mash'ar peuvent être de dix types

a Si l'on ne peut faire aucun des sé jours a Arafat ou a Mash'ar, qu'ils soient "ekhtiyari" ou "ezterari", alors le Hajj est nul. Le Hajj devient Umra Mufrada obligatoire et on doit le faire l'année suivante, sauf si c'est la première année où l'on peut faire le Pélerinage (Isteta'at) ou si par incapacité l'on ne sé journe pas a Arafat et a Mash'ar. Dans ce dernier cas, il n'est pas obligatoire de faire le Pélerinage une autre année, sauf si l'on
(en a encore la possibilité (Isteta'at

.b- Le Hajj est correct si l'on fait les deux sé jours ekhtiyari

.c - Le Hajj est valide si l'on fait un sé jour ekhtiyari a Arafat et un sé jour ezterari a Mash'ar

.d - Le Hajj est valide si l'on fait un sé jour ezterari a Arafat et un sé jour ekhtiyari a Mash'ar

e - Le Hajj est valide si l'on fait un sé jour ezterari a Mash'ar et un sé jour edzerari a Arafat, soit pendant la
.nuit ou la journée du dixième jour

.f - Le Hajj est valide si l'on fait seulement le sé jour ekhtiyari a Arafat

.g- Le Hajj est valide si l'on fait seulement le sé jour ekhtiyari a Mash'ar

.h - Le Hajj est valide si l'on fait seulement le sé jour ezterari a Arafat la journée du 10

.i -Le Hajj est nul si l'on fait seulement le sé jour ezterari a Arafat la nuit du 10

.j -Le Hajj est nul si l'on fait seulement le sé jour de nuit ezterari a Mash'ar

LES ACTES OBLIGATOIRES A MINA

Le dixième jour de Zil-Hijjah (fête du Sacrifice), il est obligatoire que le pèlerin aille de Mash'ar a Mina et : y accomplisse trois actes obligatoires dans l'ordre suivant

.(Lancer des pierres sur Jamrat-al-Aqabat (Ramyé Jamrat-al- Aqabat - 1

.Sacrifier un animal- 2

.(Se raser la tête (halq) ou couper quelques mèches de cheveux (taqsir - 3

LANCER DES PIERRES SUR JAMRAT-AL- AQABAT -1

Le Jamrat-al- Aqabat est une grosse pierre ressemblant a un pilier. Il est situé a Mina et le pèlerin doit jeter : des cailloux sur lui. Pour cela, on doit observer les instructions suivantes

Le deuxième acte obligatoire de Mina est le sacrifice d'un animal le jour de la Fête du Sacrifice ('aid al- : idhra). On doit suivre les instructions suivantes

Sacrifier un animal est obligatoire pour chaque pèlerin. Il n'est pas suffisant de sacrifier un animal pour - 1 .plusieurs personnes, bien qu'une seule personne puisse en sacrifier plus d'un

L'animal sacrifié peut être un mouton, un chameau, une vache ou une chèvre. Les autres animaux ne - 2 .conviennent pas

Les chameaux sacrifiés doivent avoir six ans, les vaches et les chèvres trois ans. Un mouton de sept mois - 3 .convient, bien qu'il soit préférable qu'il ait deux ans

L'animal doit avoir tous ses organes et ses membres, être bien portant et charnu. S'il est aveugle, infirme, -4 efflanqué, sourd, stérile, si la corne est brisée à l'intérieur de la tête, ou encore si sa queue ou un morceau de chair est coupé, l'animal ne convient pas, sauf si l'on ne peut pas trouver un animal sain, auquel cas, l'animal défectueux sera sacrifié, et une autre année on sacrifiera, par précaution, un autre animal. L'animal convient si sa chair est coupée ou trouée, si la corne est brisée sur la tête ou s'il

.n'a pas de corne du tout

Décret 1 – L'animal ne convient pas si l'on achète un mouton ou une chèvre en croyant qu'ils sont sains, alors qu'en fait, ils présentent des tares. Mais, si on l'achète en pensant qu'il est charnu et qu'après on s'aperçoit qu'il est maigre, alors il n'y a aucun problème et l'animal peut être sacrifié

Décret 2 – Il n'est pas nécessaire d'égorger l'animal soi-même. Une autre personne peut le faire à notre place

Décret 3– Si l'on ne peut faire le sacrifice le 10 à Mina, on peut le faire la nuit du 10 (la nuit précédant le 10), ou après l'aube du 10. Si cela aussi est impossible, on peut le faire jusqu'au 13 et, en fait jusqu'à la fin de Zil-Hijja

Décret 4 – Si on ne peut trouver un mouton, une vache ou un chameau, mais qu'on ait les moyens de les acheter, alors on doit confier l'argent à quelqu'un afin qu'il puisse le sacrifier avant la fin du mois. Si c'est impossible, on le sacrifiera à sa place une autre année

Décret 5 – Si l'on n'a pas les moyens d'acheter un mouton, on doit jeûner pendant dix jours, dont trois consécutifs, pendant le mois du Zil-Hijja à la Mecque ou si c'est impossible on jeûnera de retour au pays pendant les sept jours restants

a Mina, afin qu'il les enterre. Si l'on a fait les circumambulations (tawaf), la visite du Lieu Sacré (ziarat), alors on doit recommencer (selon ehtiat) ces rites après halq ou taqsir. Si l'on s'en rappelle après avoir accompli tous les autres rites du Pèlerinage, alors on ne doit pas refaire la circumambulation et le reste des .actes du Pèlerinage

Décret 6 – Si on ne se rase pas, ou on ne se coupe pas les cheveux (ou les ongles) intentionnellement et qu'on ait fait le tawaf–ziarat, alors on doit se raser ou se couper les cheveux et refaire le tawaf–ziarat et le sa'i. Il est .obligatoire (wajib) de sacrifier un mouton comme kafara

.Décret 7 – On doit se raser la tête avec un rasoir ou l'équivalent. Se raser avec une machine ne suffit pas

TAWAF-ZIARAT

Après avoir accompli les actes obligatoires à Mina, on doit revenir à la Mecque, faire le tawaf–ziarat, sa'i et .tawaf–nisa en respectant l'ordre

Décret 1–Le tawaf–ziarat, le sa'i et le tawaf–nisa ont lieu après le rasage (ou la coupe) et jusqu'à la fin de .Zil–Hijja. Mais, il est préférable de les accomplir le 10 ou le 11, ou pas plus tard que le 13

Décret 2 – Si l'on craint de ne pouvoir faire le tawaf et le sa'i après les actes obligatoires à Mina, comme pour le cas d'une femme qui craint d'être réglée, ou quelqu'un qui a une autre excuse, il est permis de faire le tawaf et le sa'i avant les séjours à Arafat et à Mash'ar.

Décret 3 – Si après le retour à Mina, on a une excuse (comme une femme ayant ses règles) et on ne peut attendre à la Mecque jusqu'à la fin de l'excuse, alors il est obligatoire de désigner quelqu'un pour faire le tawaf-ziarat et le tawaf-nisa à notre place.

Décret 4 – Les décrets et la façon de faire le tawaf-ziarat, le sa'i et le tawaf nisa, ainsi que les prières correspondantes sont les mêmes que le tawaf et le sa'i de l'Umra.

Décret 5 – Après le tawaf-ziarat et le sa'i, les odeurs agréables sont permises, et après le tawaf-nisa les rapports sexuels et la chasse, interdits à cause de l'ehram, sont autorisés.

Décret 6 – Le tawaf-nisa n'est pas une condition rendant le Pèlerinage correct et valide, aussi, si on ne le fait pas intentionnellement, le Pèlerinage est valide, mais tout rapport sexuel sera illégal. Et, si une femme ne le fait pas, tout rapport avec son époux sera illégal.

Décret 7 – Le tawaf-nisa est obligatoire pour la femme et l'enfant. Un enfant

.pouvant distinguer le bien du mal l'accomplira lui-même, tandis qu'un enfant plus jeune sera porté

Décret 8 – Si l'on a une excuse nous empêchant de faire le tawaf-nisa après deux séjours, alors on peut le faire avant les séjours, tout comme le tawaf-ziarat et le sa'i mentionnés plus haut

LE RETOUR A MINA

Ceux qui vont à la Mecque le 10, afin de faire le tawaf et le sa'i après les actes obligatoires de Mina, doivent (wajib) retourner à Mina après le tawaf et le sa'i, et y rester les nuits du 11 et du 12 (c.a.d. les nuits précédant les journées du 11 et du 12

.Décret 1 – Il est obligatoire de rester à Mina les nuits du 11 et du 12

Décret 2 – Il est obligatoire de rester à Mina la nuit du 13 pour celui qui a chassé ou eu des relations sexuelles pendant l'ehram

Décret 3– Il est obligatoire de rester aussi à Mina la nuit du 13 pour celui qui est resté à Mina toute la journée du 12 jusqu'au coucher du soleil

Décret 4 – Il n'est pas obligatoire de rester à Mina depuis le début de la nuit. Il est suffisant d'y demeurer à partir du milieu de la nuit

Décret 5- Si l'on est à Mina à partir du début de la nuit, on peut quitter ce lieu après le milieu de la nuit, même si l'intention était de rester à la Mecque

Décret 6 - Il n'est pas obligatoire que les bergers et les porteurs d'eau pèlerins restent à Mina. S'ils n'y restent pas, ils ne doivent pas payer de kafara

Décret 7 - Il n'est pas obligatoire que ceux qui veulent rester à la Mecque pour les actes de dévotion, les nuits des 11 et 12, restent à Mina. Aucune amende n'est à acquitter à condition qu'ils passent la nuit entière à la Mecque, et qu'ils n'interrompent les actes de dévotion que pour les besoins essentiels comme boire, ...manger, faire les ablutions, etc

Décret 8 - Si l'on reste à la Mecque jusqu'au milieu de la nuit pour les actes de dévotion, et si l'on ne peut les poursuivre le reste de la nuit, alors on doit revenir à Mina. On peut dormir à "Aqabita Madaniyin" si l'on passe par la

Décret 9 - Si l'on ne séjourne pas à Mina intentionnellement et sans aucune excuse, on doit sacrifier un mouton pour chaque nuit non passée à Mina, que l'on connaisse ou non la loi

Décret 10- Si on ne reste pas à Mina à cause d'un oubli ou pour une autre raison (par exemple : maladie, soins donnés

a un malade, crainte pour sa vie et pour ses biens) alors il n'est pas obligatoire de payer une amende, bien que
.la précaution (ehtiat) insiste pour qu'on s'en acquitte

Décret 11 – Il est nécessaire d'avoir l'intention de se rapprocher de Dieu lorsqu'on séjourne à Mina. Mais, si
.on oublie par mégarde, on ne doit payer aucune amende

Décret 12 – Il n'est pas obligatoire de passer la journée à Mina, sauf lorsqu'on doit lancer les cailloux sur
.Jamrat

(RAMYE AL-JAMARAT (Lancer des cailloux sur les trois Jamrats

Le 11 et le 12 Zil-Hijja, il est obligatoire que le pèlerin lance des cailloux sur les trois pierres (Jamrat
Awla, Jamrat Wusta, Jamrat Aqaba). Ceux pour qui il est obligatoire de passer la nuit du 13 à Mina, doivent
.aussi lancer des cailloux sur Jamrat la journée du 13

.Décret 1 – On doit lancer plusieurs cailloux sur chacune des trois pierres

Décret 2 – Le moment pour lancer les cailloux se situe entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour ceux
qui, ayant une excuse, ne peuvent le faire pendant la journée et pour qui il est permis de le faire la nuit
.pendant ce jour

Décret 3 – Il est obligatoire de lancer les cailloux sur la pierre la plus proche d'abord (Awla), puis sur celle du milieu (Wusta) et enfin sur la plus éloignée (Aqaba). Si on le fait intentionnellement ou par oubli, dans un ordre différent, il est obligatoire de le refaire dans l'ordre correct

Décret 4 – Si l'on a jeté quatre cailloux sur l'une des pierres, on peut rompre l'ordre et jeter des cailloux sur une autre pierre, qu'on l'ait fait intentionnellement ou par oubli. Mais, si c'est intentionnellement, il est préférable de relancer les cailloux en observant l'ordre

Décret 5– Si un des jours prescrits on oublie de lancer les cailloux et, si l'on s'en rappelle le jour suivant, on doit d'abord lancer les cailloux du jour précédent, puis lancer les cailloux de la journée en question. Il est préférable de laisser un laps de temps entre les deux

Décret 6– Si l'on est malade, dans le coma ou infirme et que l'on ne puisse pas lancer les cailloux soi-même, alors il est obligatoire que quelqu'un nous aide. Si l'on est dans le coma ou infirme, cette personne lancera les cailloux à notre place. Si l'on est capable de les lancer après que cette personne l'a fait à notre place, il n'est pas nécessaire de lancer les cailloux une autre fois

Décret 7- Si l'on oublie de lancer les cailloux et qu'on revienne à la Mecque, on doit retourner à Mina et exécuter le Rame. Si, ayant quitté la Mecque, on se rappelle de son oubli le 14 et qu'on ne puisse plus retourner à Mina, alors, on doit le faire soi-même une autre année ou désigner quelqu'un pour le faire à notre place.

Décret 8 - Si on ne lance pas les cailloux intentionnellement, on aura commis un péché. Mais, le Hajj ne sera pas nul.

Décret 9 - Il n'est pas permis de quitter Mina le 12 après-midi (zohr). Mais on peut voyager le 13 après-midi.

(LES ACTES RECOMMANDÉS (MUSTAHABAT

Dans cette partie on expliquera la façon de voyager et les actes recommandés lors de l' Umra et du Hajj, puis .les rites concernant l'entrée à la Ka'aba Sacrée

LE VOYAGE

.les meilleurs jours pour voyager sont le Samedi, puis le Mardi et le Jeudi - 1

Il est recommandé (mustahab) que celui qui va voyager informe ses frères en religion, réunisse sa - 2 famille et ses amis, leur fasse ses adieux. Il est aussi recommandé de faire deux cycles d'actes (rakat) de la : prière, de rechercher la protection de Dieu pour eux et pour soi, et de réciter cette invocation

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ السَّاعَةَ نَقِيًّا وَاهْلًا وَمَالِي وَدِينِي وَدُنْيَايَ وَآخِرَتِي وَخَوَاتِيمَ عَلَى اللَّهِمَّ احْفَظِ الشَّاهِدَ مِنَّا وَالْغَائِبَ اللَّهُمَّ اجْعَلْنَا فِي جَوَارِكَ اللَّهُمَّ لَا تَلْبِنَا نِعْمَتَكَ وَلَا تَعِيرَ مَا بَنَا مِنْ عَافِيَتِكَ اللَّهُمَّ وَفَضْلِكَ

Allahumma innî astawdi uka-ssa ata nafsi wa'ahlî wa malî wa dînî wa dunyaya wa ahiratî wa hawatîma
Camalî allahumma ihfiz assahida minna wa-ig'iba allahuma ijalna fî jiwatika allahumma la taslubna ni
mataka wa latugayyir mabinamin afiyatik wa fadlik

Bien s'e quiper pour le voyage – 3

: Ré citer cette invocation (du a) lorsqu'on quitte sa maison – 4

بِسْمِ اللَّهِ آمَنْتُ بِاللَّهِ تَوَكَّلْتُ عَلَى اللَّهِ أَلْبَسْتُ اللَّهُ أَسْتَعِينُ اللَّهُ أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّرِّ أَكْبَرُ

: bismillahi amantu billahi tawakkaltu Calahlahi allahu akbar allahu akbar allahu akbar puis, trois fois

بِاللَّهِ أَخْرَجُ وَبِاللَّهِ أَدْخُلُ وَعَلَى اللَّهِ أَتَوَكَّلُ

: billahi ahruju wa billahi adhulu walahlahi atawakkalu puis

اللهم افتح لي في وجمي هذا الخير ومن شر كل دابة أنت آخذ بناصيتها إن ربي على صراطٍ مُسْتَقِيمٍ

allahumma iftah li fi wajhi hada bihayrin waqinl sarra kulli dabbatin anta ahidun binaṣiyataha inna rabbî ala
ṣiratin mustaqîm

et, dans le vestibule de la maison, a face a la Qibla, ré citer la sourate anco Al-Hamd (S.I) et les versets Al-Kursi OVA (S. La Vache v. 255 – 257), une fois en e regardant devant soi, une fois en regar- dant a droite et : une fois a gauche, puis dire

اللهم اختفى وأحفظ ما معى واليمنى وبلغ ما معى بلاغك الحر الجميل يا ارحم الراحمين

allahumma ihfizni wa ahfaz ma maâ wa ballignî wa ballig s ma ma î bibalağika-lhasani-ljamiili ya arhamarrahimîn bam

En montant dans le vé hicule du voyage, dire : "Bismillah-er-Rahman-er- Rahim, Bismillah wa billah wa- 5 .".allahu akbar

:Chaque fois qu'on descend, dire

رب انزلني منزلاً مباركاً وأنت خير المُنزِلينَ

rabbî anzilnî manzalan mubarakan wa anta hayrulmunzilîn

Voyager en compagnie de personnes convenables, raisonnables et aimables. Avoir un bon comportement-6 et être franc envers eux. Être le premier à serrer les mains lors du salut et autant que possible, ne pas être avare. Être patient et indulgent, vertueux et pieux (taqwa : vertu consistant à s'abstenir du mal par crainte de Dieu).

Être dégagé de toute obligation envers les autres pendant le voyage pour le pèlerinage. Si l'on a des - 7 devoirs qui sont obligatoires, on doit les inscrire dans son testament. Sinon, il est recommandé (Mustahab) de faire un testament en faveur de bonnes œuvres. Il est recommandé aussi d'utiliser l'argent le plus légal (halal) pour les dépenses du Pèlerinage.

Faire la charité pour sa santé pendant le voyage - 8

LES ACTES RECOMMANDÉS DE L' UMRA OU PETIT PELERINAGE

:Avant de se mettre dans l'état de pèlerin, il y a cinq actes recommandés

se couper les ongles-1

se couper les poils (de la moustache) qui touchent les lèvres-2

s'épiler les aisselles et le pubis-3

se brosser les dents-4

faire l'ablution majeure (gusl) de l'ehram. Et si avant l'ehram on fait un acte qui rend impur ou qui est -5

:interdit lors de l'ehram, on refera l'ablution majeure. Au cours du gusl, on ré citera cette invocation

بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ اللَّهُمَّ اجْعَلْ لِي نُورًا وَطَهُورًا وَحِزْزًا وَأَمْنًا مِنْ كُلِّ خَوْفٍ وَشِفَاءً مِنْ كُلِّ دَاءٍ وَسَلِّمْ اللَّهُمَّ طَهِّرْ قَلْبِي وَطَهِّرْ قَلْبِي وَاشْدُدْ رِجْلِي إِلَى صِدْقِكَ وَأَجِرْ عَلَيَّ لِسَانِي مَحَبَّتِكَ وَمِدْحَتِكَ وَالشُّدَّةَ عَلَيْكَ فَإِنَّهُ لَا قُوَّةَ إِلَّا بِكَ وَقَدْ عَلِمْتُ أَنَّ قِيَامَ دِينِي التَّعْلِيمُ لَكَ وَالِاتِّبَاعُ لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْكَ وَآلِهِ .

bismillahi wa billahi allahumma ij al lî nû ran wa ta- huran wa hirzan wa amnan min kulli hawfin wa sifaPan
min kulli dain wa suqmin allahumma thhirnî wa tahir qalbî wasrah lî Şadrî wa ajrî ala lisani mahabbataka
wamidhataka wa-tt ana alayka fainnahu la quwwata lî illa bika wa gad alimtu anna qiwama dînî-ttaslîmu
laka wa-littibau lisunnati nabiyika salawatuka a- layhi wa ahihi

.Et, a partir du ler Zil-Qa ada, il est recommandé de se couper les cheveux

LES ACTES RECOMMANDÉS ET DECONSEILLÉS DE L'EHRAM

.(Le meilleur moment pour se mettre dans l'état de pèlerin se situe après midi (Zohr - 1

Il est préférable de reciter la sourate Tawhid (S.112) dans la première rak'at et la sourate Al-Kafirun -2 (S. 109) dans la seconde, après les prières obligatoires ou après les six rak'ats des prières recommandées (Mustahab). Après la prière, on exprimera l'intention de l'ehram, on louera et glorifiera le Seigneur, on adressera les salawats a Muhammad) et a sa Famille Elue, puis on recitera cette invocation

اللهم إني أسئلك أن تجعلني ممن أسئلك لك وأمن يوعدهك وأتبع أمرك فإني عبدك وفي قبضك لا أو الأما وقيت ولا أخذ الأما أعطيت
وقد ذكرت الحج فاسلك أن تعيم لي عليه وعلى كتابك وسنة نبيك صلواتك عليه وآله وتقويني على ما صدقت وتسلم لي مناسكي
يسمك وعافية واجعلي موفدك الذي رضى وارتضى وسميت وكبت اللهم إني خرجت من شقة بعيلة وأنفقت مالي ابتغاء

فضانك الله فيهم إلى محبتى وعمرنى اللهم الجاريد (التمتع بالعمرة) إلى الحج على كتابك وسنة نبيك صمواتك عليه وإله فإن عرض لي
 عارض يحبني فحلني حيث حبستني بقدرك يحبني الذي قدزت على اللهم إن لم تكن حجة فعمرة أكرم لك شتم وبر وتحمي ودى
 وعظامي ومجى وعصى من النساء والشيات الطيب أبتغي بذلك وجهك والدار الآخرة

allahumma inni as 'aluka an taj alan mimman Pistajaba- laka wa amana biwa dika wa-ttaba a amraka fa inni
 ab- duka wa fi qabdatika wa la uqi illa ma waqayta wa la Pahudu illa ma Patayta wa qad dakarta-lhajja fa
 asa- luka an ta'zim li 'alayhi wa alakitabika wa sunnati nabiyyika Salawatuka alayhi wa alihi wa tuqawwini
 "ala ma za uftu wa tasallam li manasiki fi yusrin minka wa afiyatin wajalni min wafdika-lladi radayta
 wartdayta wa sammayta wa katabta allahumma inni haraj tu min Suq- qatin ba ldatin wa anfaqtu mali
 'ibtiga'a mardatika al- lahumma fatammim li hajjati wa umrati allahumma inni Puridu *(attamattua bil
 umrati) ila-lhajji alakitabika wa sunnati nabiyyika Salawatuka Calayhi wa alihi fa in Carada li aridun
 yahbisuni fa hullani hay tu habastani bi qadarika-lladi qaddarta "alayya allahumma in lam ta- kun bajjatan
 faumratan uhrimu laka Sari wa basari wa lahmi wa dami wa izami izami wa muhhi wa asabi mina-nnisa i
 wa-ttiyabi wattiabi abtagi budalika wajhaka wa-ddara-lahi-rata

Voir page 124 (*)

.Lorsqu'on récite cette invocation, on doit savoir qu'on récite et prononce l'intention de l'e-hram

.Le vêtement de l'e-hram sera blanc et propre. Il est préférable qu'il soit en coton ou en toile – 3

: Récite cette invocation au moment de retirer le vêtement du pèlerin – 4

لحمد لله الذي رزقني ما أوارى به عور لم وآء دى به فرضى وأعبد الله ربي وأنتهى به إلى ما أمرني الحمد لله الذي قصدته فبلغني وأردته فأطاني وقبلي ولم يقطع بي وجهه وأردت فسألني فهو حصني وكه في وجوزي وظهر وملاذ وجر ورجاني ومنجاء وذخري وهديتي في شد و خالي

alhamdu lillahi-Iladî razaqanî ma uwarî bihi wa'u addî bihi faradi wa 'a budu-Ilaha rabbî wa Pantahî bihi ila ma "amarani alhamdu lillahi-Iladî qasadtuhu fa- ballaganî wa Paradtuhu faa ananî wa qabilanî wa lom yaqta bî wajhahu wa aradtu fasallimani fahwa hiŞnî wa kahfi wa hirzi wa zahrî wa maladi wa raja'i wa manjaya wa duhri wa uddati fi siddatî wa raha'î

: Après le "Talbiya" (cf. Lois de l'ehram) obligatoire, il est recommandé de ré citer- 5

إِنَّ الْحَمْدَ وَالنَّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ لَكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ الْمَعَارِجَ لَبَّيْكَ دَاعِيًا إِلَى دَارِ السَّلَامِ لَبَّيْكَ غَفَّارَ الذُّنُوبِ لَبَّيْكَ أَهْلَ التَّلْبِيَةِ لَبَّيْكَ
لَبَّيْكَ ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ تَبَدَّى وَاللَّعَادُ إِلَيْكَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ تَسْتَعْنِي وَيُتَّقِرُوا إِلَيْكَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ مَرْعُوبًا وَمَرَّ هُوبًا إِلَيْكَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ الدَّ
الْحَقِّ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ ذَا النِّعَاءِ وَالْفَضْلِ الْحَرِ الْجَمِيلِ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ كَتَافَ الْكُرُوبِ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ عَبْدُكَ وَأَبْنُ عَبْدِكَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ يَا كَرِيمَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ
أَتَقَرَّبُ إِلَيْكَ مُحَمَّدًا وَمُحَمَّدَ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ وَهَذِهِ عُمْرَةٌ مُتَعَةً الْوَالْحَجَّ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ أَهْلَ التَّلْبِيَةِ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ تَلْبِيَةً قَمَا مَهَا وَبَلَاغَهَا عَلَيْكَ

P: 61

inna-lḥamda wa-nnimata laka walmulk laka la Yarīka laka labbayk dalma ariji labbayk labbayka da iyan ila
dari- ssalami labbayka gaffara-ddunubi labbayka ahla-ttalbiyati labbayka labbayka daljalali walikrami
labbayka labbayka tubdi'u walmi adu ilayka labbayka llabayk tastagnī wa yuftaqaru ilayk labbayka labbayk
margūban wa marhūban ilayk labbayka labbayk ilāha-lhaqqi labbayka labbayk dan- na ma'i walfaḍli
lhasani-ljamīl labbayka labbayk kassafa- lkurūb labbayka labbayk abduka wabnu Cabdayka labbayka
labbayk yakarīme labbayk labbayka ataqqarrabu ilayka bi- muhammadin wa aḥi muhammad labbayka labbayk
wa ḥadihi umratu mutatin ila-lḥajji labbayka labbayk ahla-ttal- biyati labbayk labbayka talbiy at an
tamamuhawa balaḡuha'alayk

.Il est recommandé que les hommes ré citent le talbiya a voix haute -6

Ré pé ter le talbiya lorsqu'on monte dans le vé hicule, lorsqu'on en descend au dé part, a l'arrivé e ou en - 7
.cours de route et aussi un peu avant l'aube, aprè s aprè s chaque priè re et a chaque é veil

Note: lors du ehram de l' Umra, quand on voit les habitations mecquoises, on

ne doit plus ré citer le talbiya, ainsi que lors du ehram du Hajj après le zohr (midi) du neuvième jour (jour
.(d'Arafat

Lors de l'ehram, il est déconseillé (makruh) de parler mal ou d'utiliser un langage inadéquat. Il est – 8
recommandé de parler peu, sauf pendant le talbiya, la Ré citation du Quran, le Souvenir de Dieu et les
.invocations

.Eviter de ré citer des poèmes – 9

.Eviter de sentir des plantes et des fruits ayant une bonne odeur – 10

Il est recommandé que les nattes (etc...) et les coussins ne soient pas jaunes ou d'une autre couleur – 11
.éclatante et qui choque

.Il est recommandé que l'étoffe portée lors de l'ehram ne soit ni noire, ni rayée – 12

."Si l'on est interpellé, on ne dira pas labayk – 13

.On ne frotera pas son corps pendant le bain – 14

LA FACON D'ENTRER DANS LES ENCEINTES SACREES, LA MECQUE ET LA MOSQUEE AL-
HARAM Il est recommandé de pénétrer dans les enceintes sacrées de la Mecque après avoir fait les
ablutions majeures, de quitter son véhicule, puis de marcher

اللَّهُمَّ إِنَّكَ قُلْتَ فِي كِتَابِكَ وَأُذُنَ فِي النَّاسِ أَنْتَجِ يَا تُوكَ رَجَالاً وَعَلَى كُلِّ ضَامِرٍ يَا بَيْنَ مِنْ كُلِّ فَحِ عَمِيقٍ اللَّهُمَّ إِنِّي أَرْجُو أَنْ أكونَ مِمَّنْ أَجَابَ دَعْوَتَكَ وَفَنَحَنَ مِنْ شِقَّةِ بَعِيدَةٍ وَتَمَّ عَمِيقِ المَعَالِي الك - هِ وَمُسَّ تَجِيئًا لَكَ مُطِيعًا لِأَمْرِكَ وَكُلُّ ذَلِكَ بِفَضْلِكَ عَلَيَّ وَاحْسَانِكَ إِلَيَّ فَلَكَ الْحَمْدُ عَلَيَّ مَا وَفَّقْتَنِي لَهُ ابْتَنَى بِذَلِكَ الأَلْفَةَ عِنْدَكَ وَالقَرِيَةَ النِّيَاكِ وَالْمَنْزِلَةَ لَدَيْكَ وَالْعَفْرَةَ لِذُنُوبِي وَالتَّوْبَةَ عَلَيَّ مِنْهَا مِنْكَ اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَيَّ مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ وَحَرِّمْ بَدَنِي عَلَيَّ النَّارِ وَآمِنِي مِنْ عَذَابِكَ وَعِقَابِكَ بِرَحْمَتِكَ يَا أَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ

allāhumma innaka gulta fi kitābika wa addin finnāsi bil ḥajji ya'tuka rijalan wa alā kulli damirin ya tina min kulli fajjin amīq allāhumma innī arjū an akū na mimin ajāba da wataka wa qad jitu min suqqatin ba'īdatin wa fajjin amīq samian linida ika wamustajīban laka mutī an li'amrika wa kullu dalika bifaḍlika alayya wa iḥsanika illaya falaka-lhamdu alā ma waffaqtanī lahu abtagī bida- lika-zzulfata indaka walqurbatu ilayka walmanzilata la-dayka walmaḡfirata lidunūbi wattawbata "alayya minha bi- mannika allāhumma Ṣllila muḥammadin wa āli muḥammad wa harrim badanī alā-nnar wa amminnī min adābika wa iqā- bika birahmatikaya arḥamarrāhimīn

Il est recommandé de refaire les ablutions majeures et d'être propre, calme et digne quand on entre dans la .(Mecque. Il est recommandé d'entrer a la Mosquée al-Haram, digne, humble, d'être pieds-nus et pur (tahir

Il est recommandé d'entrer par la Porte "Bani Shiba" située a présent dans la Mosquée, le long de l'endroit .où l'on fait les tournées rituelles

On marchera de la Porte "Salam" en direction des piliers de la Porte "Shiba". Et, debout, calme et humble, en : concen- trant son esprit et son coeur, on récite- ra la ziarat, l'invocation et la salawat suivantes

السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ وَمَا شَاءَ اللَّهُ وَالسَّلَامُ عَلَى أَنْبِيَاءِ اللَّهِ وَرُسُلِهِ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ وَالسَّلَامُ عَلَى
إِبْرَاهِيمَ خَلِيلِ اللَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ وَمِنْ اللَّهِ وَإِلَى اللَّهِ وَمَا شَاءَ اللَّهُ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ وَخَيْرِ الْأَسْمَاءِ لِلَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ
وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ السَّلَامُ عَلَى مُحَمَّدِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ السَّلَامُ عَلَى أَنْبِيَاءِ اللَّهِ وَرُسُلِهِ بِالْأَسْلَامِ
عَلَى إِبْرَاهِيمَ خَلِيلِ الرَّحْمَنِ السَّلَامُ عَلَى الْمُرْسَلِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ
وَالْحَمْدُ وَإِرْحَمْ مُحَمَّدًا وَمُحَمَّدًا كَمَا صَلَّيْتَ بَارِكْتَ وَتَرَحَّمْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَاللَّهِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ

حَمِيدٌ جِيدُ اللَّهِ صَلَّى عَلَى مُحَمَّدٍ عَبْدِكَ وَرَسُولِكَ اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى إِبْرَاهِيمَ خَلِيلِكَ وَعَلَى أَنْبِيَائِكَ وَرُسُلِكَ وَسَلِّمْ عَلَيْهِمْ وَسَلِّمْ عَلَيَّ عَلَى
الْمُرْسَلِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ وَاسْتَعْمِلْنِي فِي طَاعَتِكَ وَمَرْضَانِكَ وَأَحْفَظْنِي مُحْفِظِ الْإِيمَانِ أَبَدًا مَا
أَنْفَيْتَنِي جَلَّ تَنَاءُ وَجْهَكَ الْحَمْدُ لِلَّهِ لِي مِنْ وَقْدِهِ وَرُؤَاوِهِ وَجَعَلَنِي مَنْ يَعْمُرُ مَسَاجِدَهُ وَجَعَلَنِي مِمَّنْ يَنَاجِيهِ اللَّهُمَّ إِنِّي عَبْدُكَ وَرَارِكُ فِي بَنِيكَ
وَعَلَى كُلِّ مَا بِي حَقٌّ لِمَنْ آتَاهُ وَرَزَاهُ وَأَنْتَ خَيْرُ مَا تِي وَأَكْرَهُ مَزُورٍ فَاسِدٌ تَلَّكَ يَا اللَّهُ يَا رَحْمَنُ بِأَنَّكَ أَنْتَ اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ وَحْدَكَ لَا شَرِيكَ لَكَ وَ
بِأَنَّكَ وَاحِدٌ صَمَدٌ لَمْ تَلِدْ وَلَمْ تُوَلَدْ وَلَمْ يَكُنْ لَكَ كُفُوًا أَحَدٌ وَأَنْتَ مُحَمَّدًا عَبْدُكَ وَرَسُولُكَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَعَلَى أَهْلِ

بِيه يَا جَوَادُ يَا كَرِيمُ يَا مَا جُدُّ يَا جَبَّازُ يَا كَرِيمُ أَسْتَتْلُكَ أَنْ تَجْعَلَ تُحْفَتَكَ إِيَّايَ بِزِيَارَتِي إِيَّاكَ أَوَّلَ شَيْءٍ تُعْطِينِي فَكَأَنَّكَ رَبِّي مِنَ النَّارِ

assalamu alayka ayyuha-nnabiyyu wa rahmatu-llahi wa barakatuhu bismillahi wa billah wa ma a allah
wassa- lamu ala anbiyi-llah wa rusulih wassalamu ala ra- suli-llah wassalamu ala ibrahîma halilu-llah
walham- du lillahi rabbi-1 alamîn bismillahi wa billahi wa mina-llahi wa Pila-llahi wa ma sapa-llahu wa ala
mil- lati rosûli wa hayru-1 asma i-llilah walhamdu lillah wassalamu ala rusûli-llah assalamu ala
muhammadin bin Cabdi-llah assalamu alayka ayyuha-nnabiyyu wa- rahmatu-llahi wa barakatuhu assalamu
ala anbiya i- llahi wa rusulih assalamu ala ibrahîma halilu-rrah- man assalamu Pala-Imursalîna wal- hamdu
lilahi rabbi- 1 alamîn assalamu alayna wa ala Cibadu-llahi-ssa- lihî allahumma Salli ala muhammadin wa
ali muhammad warham muhammad wa3ali muhammad kama sllayta wa ba- rakta wa tarahhamta ala
ibrahîma wa ali ibrahîm in- naka hamîdun majîd allahumma salli ala muhammadin Cabdika wa rasûlika
allahumma salli ala ibrahîma ha- lîlika wa ala anbiya ika wa rusulika wa sallim a- layhim wa salamun ala- l
mursalin walhamdu- lillahi rab- bi- lalamin allahumma iftah l l abwaba rahmatika was- ta milnî fî taatik wa
mardatika wahfizni bihifzi- lîmani abadan ma abqaytanî jalla tanau wajhika al- hamdu- lillahi- lladi ja alanî
min wafdih wazuwwarihi wa ja alanî mimman ya muru masjidahu waja alanî mim- man yunajîhi
allahumma innî abduka waza iruka fî baytika wa ala kulli matiyyin haqqun liman atahu wa zarahu wa anta
hayru ma' tiyyin wa akramu mazurin

fa 'as aluka ya allahu ya rahmanu bi Pannaka anta-llahu la ilaha illa anta wahdaka la sarfika lakawa bi annak a
wahidun ahad samad lam talid wa lam tulad wa lam ya- kun laka kufuwan ahad wa anna muhammadam
abduka wa rasû luka Slla-llahu alayhi wa alihi wa alahti baytihi ya jawadu ya karîm ya majidu ya jabbar ya
karimu asaluka an tajala tuhfatuka iyyaya biziyara- ti iyyaka awwalu Say in tutîni fakaka raqabatî mina-nnar
: et on ré citera trois fois

اللَّهُمَّ نَكَ رَبِّي مِنَ النَّارِ

: allahumma fukka raqabatî mina-nnar puis, on dira

وَأَوْسِعْ عَلَيَّ مِنْ رِزْقِكَ الْحَلَالَ الْقَلْبَ وَأَذْرَا عَلَيَّ شَرَّ شَيَاطِينِ الْإِنْسِ وَالْجِنِّ وَشَرِّقَةَ الْعَرَبِيَّةِ وَالْعَقَمِ

wa awsi Calayya min rizqika-lhalal attayyib wa adra Can- ni Sarra Sayatini-linsi wa-ljinni Wa Sarra
fasaqati-la- rabi wa-1 ajami

:et après s'être entré dans la Mosquée on recitera

بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ وَعَلَىٰ مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ .

bismillahi wa billahi wa alamilati rasuli-Ilah Salla-llahu 'alayhi wa alih

:puis, on élèvera les mains jointes et, en regardant la Ka'aba, on dira

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ فِي مَقَامِي هَذَا وَفِي أَوَّلِ مَنَاسِكِي أَنْ تُقْبَلَ تَوْبَتِي وَأَنْ تَجَاوَزَ عَنِّي خَطِيئَتِي وَأَنْ تَضَعَ عَلَيَّ وِزْرِي الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي بَلَّغَنِي بَيْنَهُ
الْحَرَامِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ أَنْ هَذَا بَيْنَكَ الْحَرَامِ الَّذِي جَعَلْتَهُ مَثَابَةً لِلنَّاسِ وَأَمَّا مُبَارَكًا وَهُدًى لِلْعَالَمِينَ اللَّهُمَّ إِنَّ الْعَبْدَ عَبْدُكَ وَالْبَلَدَ بَلَدُكَ
وَالْبَيْتَ بَيْتُكَ جَنَّةَ طَلَبِ رَحْمَتِكَ وَأَمَّا مَطَاعَتِكَ مُطِيعًا لِأَمْرِكَ رَاضِيًا بِقُدْرِكَ أَسْتَلْكَ مَسْئَلَةَ الْفَقِيرِ الْبَائِسِ الْخَائِفِ لِمَقْوِيكَ اللَّهُ الْمَتَّعِ لِي أَبْوَابِ
رَحْمَتِكَ وَأَسْتَعْلِنِي بِطَاعَتِكَ وَمَرْضَائِكَ

P: 70

allahumma innî as aluka fî maqami hada wa fi awwali mana- sikl an taqbala tawbatî wa an tatajawaz an hatî'ati wa an tada a Cannî wizrî alhamdu lillahi-Iladî ballağanî bayta- hulḥarama allahumma innî ashaduka anna hada bay tuka-lḥa- ramu alladî ja altahu matabatan linnasi wa amnan mubarakan wa hudan lil'alamina allahumma inna-l'abda abduka wa- lbaladu baladuka wa-lbaytu bay tuka jitu atlubu rahmata- ka wa a ummu ta ataka mutian li amrika radiyan biqada- rika as 'aluka mas alata-lfaqiri ilayka-lhaifi licuquba- tika allahumma iftah lî abwaba rahmatika wasta milnî bi- taatika wa mardatika

: On dira ensuite en faisant toujours face a la Ka'aba

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي شَرَّفَكَ وَكَرَّمَكَ وَحَمَلَكَ مَثَابَةَ النَّاسِ وَأَمَّنَّا مُبَارَكًا وَهُدَىٰ لِلْعَالَمِينَ

alhamdu lillahi-Iladî sarrafaka wa karramaka wa ja alaka matabatan linnasi wa amnan mubarakan wa hudan lil'alamin

:et, regardant attentivement vers la Pierre Noire (Hajar al-Aswad) on dira

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَذَا نَا لِهَذَا وَمَا كُنَّا لِنَهْنِدَكَ لَوْلَا أَنْ هَذَا نَا اللَّهُ سُبْحَانَ اللَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ مِنَ خَلْفِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ مِمَّا أَخْشَىٰ وَأَحْذَرُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَ لَهُ الْمَلِكُ وَلَهُ الْحَمْدُ يُحْيِي وَتُمِيتُ وَالْمِيتُ وَيُحْيِي

وَهُوَ حَى الْأُمُوتِ بِيَدِهِ الْخَيْرُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ كَمَا فَضَلْتَ مَا صَلَّيْتَ وَبَارِكْ وَرَحِّمْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ
وَآلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ وَسَلَامٌ عَلَى جَمِيعِ النَّبِيِّينَ وَالْمُرْسَلِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

alhamdu lillahi-lladî hadana lihada wa ma kunnâ inahtadî lawla an hadana-11ah subhana-llahi walhamdu
lillahi wa la ilaha illa llahu wa-llahu akbar allahu akbar min hal- qihi wallahu akbar mimmaaha wa abdaru la
ilaha illa- 11ahu wahdahu la Şarîka lah lahu-lmulku wa lahu-lhamdu yuhyî wa yumîtu wa yumîtu wa yuhyî
wa huwa hayyon la yamut biyadihi-lhayr wahwa ala kulli sayin qadîr allah- humma Şalli ala muhammad wa
ali muhammad ka afdali ma Şallayta wa barakta wa tarrahmata ala ibrahima wa ali ibrahima innaka hamîdun
majid wa salamun alajamii- nnabiyyîna walmursalin walhamdu lillahi rabbi-1 alamîn

Lorsqu'on est proche de la Pierre Noire on é lève les mains jointes pour louer et glorifier Dieu. Puis, on donne
Ensuite, on passe les mains et le corps sur (ص) les salawats pour Muhammad et la Famille Elue du Prophète
la Pierre Noire et on l'embrasse. Si cela n'est pas possible, on la touchera avec une main. Si cela est
: impossible, on se contentera de faire un signe et on récitera cette invocation

اللهم إني أؤمنُ بوعْدِكَ وَاَد في بَعْثِكَ اللهم آماني أدينتها و ميثمات تعاهدته لئلا يهد لي بالموافاة اللهم تصدديقا بكتابك وعلى سنة نك صلواتك عليه واله أشهد أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأن محمدا عبده ورسوله أمنت بالله وكفرت بالحبث الطاعوت واللات والعزى وعبادة الشيطان وعبادة كل ية يدعى من دون الله اللهم إليك بسطت يدي وفيما عندك عظمت رغبتي فاقبل حتى وأغفه له وأرحمني اللهم اتي أعود بك من الكفير والفقر ومواقف الخزي في الدنيا والآخرة

allāhumma innī unīnu biwa dika wa ū fī bi ahdik allāhumma amanatī adday tuha wa ml̄taql̄ taadtuhu lita Shada
 l̄ bil- muwafati allāhumma tasdiqan bikitābika wa Palasunnati nabīyyika slawatuka alayhi aw ālihi ashadu
 an la ilaha illa-llah wahdahu la Šarīka lah wa anna muhammadan Cab- duhu wa rasūluhu amantubillahi wa
 kafartu biljibti wat- tagūti wallati waluzza wa ibadati-saytani wa ibadatu kulli niddin yad ū min duni-llahi
 allāhumma ilayka basattu yadī wa fīma indaka Sadamat ragbatī fa aqbal subhatī wağfir lī warḥamnī
 allāhumma innī a ū du bika mina-lkufri walfaqri wama waqifi-lhizyi fiddunya walahira

LES ACTES RECOMMANDÉS DU TAWAF

Il est recommandé de faire le Tawaf a midi (zohr) et nu-pieds. (Si l'on n'est pas dans l'e-hram et qu'on fasse le
 .(Tawaf Recommandé , alors on sera tē te nue tout comme dans l'e-hram

:Il est recommandé de

.marcher a petits pas en concentrant son esprit et son coeur-

passer sa main et son corps sur la Pierre Noire. On l'embrassera lors de chaque tourné e. Si on ne peut la-
 toucher avec sa main, on fera un signe. On ne doit pas dé ranger les autres lorsqu'on passe sa main et son corps
 .sur la Pierre Noire

La .(ص) invoquer fré quemment Dieu (dhikr) et adresser des salawats sur le Prophète et sa Famille Elue-
 .ré citation du Quran est le meilleur acte de dé votion

: Lors du Tawaf, il est recommandé de ré citer cette invocation

اللّهتَانِ اسْمُ تِلْكَ بِاسْمِكَ الَّذِي غَنَى عَلَى مَلَأِ كَأَيْمَتِي بِهِ عَلَى جَدِّ الْأَرْضِ وَاسْتَلَّكَ يَمْتِي بِاسْمِكَ الَّذِي تَهْتَنُ بِهِ أَقْدَامُ مَلَائِكَتِكَ وَاسْأَلْكَ
بِاسْمِكَ الَّذِي دَعَاكَ بِهِ مُوسَى مِنْ جَانِبِ الطُّورِ فَاسْتَجَبَ لَهُ وَالْقَيْتَ عَلَيْهِ مَحَبَّةً مِنْكَ وَاسْتَلَّكَ بِاسْمِكَ الَّذِي غَفَرْتَ بِمِ لِحَمْدٍ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ
وَمَا تَأَخَّرَ وَأَنْعَمْتَ عَلَيْهِ نِعْمَتِكَ أَنْ تَفْعَلَ بِي (مَا أَنْتَ أَهْلُهُ)

allahumma inni as'aluka bi ismika-lladi yumsha bihi ala zulali-lma3i kama yum a bihi ala jadadi-l'ardi wa
asa- luka bi'ismika-lladi tahtazzu bihi aqdamu malaikatika wa as aluka bi'ismika-lladi da aka bihi musamin
janibi- tturi fastajabta lahu wa alqayta alayhi mahabbatan min- ka wa as aluka bi ismika-lladi gafarta bihi
limuhammadin ma taqaddama min danbihi wama taahhara wa anamta alayhi ni mataka antafal bi ma anta
ahluhu

: demander la satisfaction de ses d sirs et dire

الله اني اليك تغير واني خائف منتجير ولا نغير جسمي ولا تبديل اسمي

allahumma inn  ilayka faqlrun wa inn  haifun mustajlrun wa latugayyir jismi wa latubaddil ism 

:et, a chaque tourn e rituelle, adresser une salawat a la hauteur de la porte de la Ka'aba et dire

سائلك فقيرك مسكينك ببابك فصددق عليه بالجنة اللهم البيت بينك والحرم حرمك والعبد عبدك وهذا مقام العائل بك المسد تجير بك من النار فاعفني والله واهلي وولده واخواني المؤمنين من النار يا جواد يا كريم .

sa iluka faqlruka miskinuka bibabika fataSaddiq alayhi biljannati allahumma-lbaytu bay tuka walharamu haramuka wal abdu Cabduka wa hada maqa mu-1 aidi bika mina-nnari fa'atiquni wa walidayya wa ahli wa walad  wa'ihwani-lmu minlna mina-nnar yajawadu ya karimu

: et, lorsqu'on atteint Hejr Ismaël, regarder le tube doré qui y est incrus- té et ré citer cette invocation

اللَّهُمَّ ادْخِلْنِي الْجَنَّةَ وَأَجْرَنِي مِنَ النَّارِ فَيْكِ وَعَافِنِي مِنَ السُّقْمِ وَأَوْسِعْ عَلَيَّ مِنَ الرِّزْقِ الْحَلَالِ وَأَذْرِ عَلَيَّ شَرَّ فِقَّةِ الْجِنِّ وَالْأَنْرِ وَشَرَّ فِقَّةِ
الْعَرَبِ وَالْعَجَمِ

allahumma adhilni-ljannata wa ajirni mina-nnari birahma- tika wa 3afinli mina-ssuqmi wa awsic Calayya
mina-rrizqi- lhala wa adra Canni Yarra fasaqati-ljinni walinsi wa Sarra fasaqati-1 arabi wa-1ajami

: et une fois arrivé entre les piliers Sham et Yamani, on ré citera cette invocation

يَا ذَا الْمَنِّ وَالطُّوْلِ يَا ذَا الْجُودِ وَالْكَرِّ وَإِنَّ عَمَلِي ضَعِيفٌ فَضَاعَفَهُ لِي وَتَقَبَّلْهُ مِنِّي إِنَّكَ أَنْتَ التَّمِيعُ الْعَلِيمُ

ya da-lmanni wa-ttu li ya da-ljudi walk arami innaamalli da fun fada ifhu li wa taqabbalhu minni innaka anta-
ssamiCu-lCalim

et, embrasser le pilier Yamani lorsqu'on l'atteint, poser son visage contre lui et ré citer cette invocation les
:mains levé es

يا الله يا ولي العافية وخالق العافية والمنعم بالعافية والمتفضل بالعافية على وعلى جميع خلقك يا رحمن الدنيا والآخرة ورحيمهما صل
على محمد وال محمد وازرقنا المانية وتمام العافية وشكر العافية في الدنيا والآخرة يا أرحم الراحمين.

ya allah ya waliyya-lafiyatiwa haliqa-lafiyati walmu- nima bil afiyati walmutafadila bil afiyati Calayya
wa Cala jamii halqika ya rahmana-ddunya wal ahirati wa rahmahuma salli ala muhammadin wa ali
muhammad warzuq- na-1 afiyata wa tamana-lafiyati wa Sukra-lcafiyati fi- ddunya wal3ahirati ya arhamah-
rrahimIn

: puis, lever la tête vers la Ka'aba et dire

لحمد لله الذي شريك وعظمت والحمد لله الذي بعث محمدا نبيا وجعل عليا إماما اللهم اهد له خيار خلقك

alhamdu lillahi-Iladi Sarrafaka wa addamaka walhamdu lillahi-Iladl baata muhammadan nabiyyan wa ja ala
aliy- yanimaman allahumma ihdlahu hiyara halqika

: et dire, entre le Pilier Yamani et la Pierre Noire

رَبَّنَا اتْنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ

rabbanaatinafiddunya hasanatan wa filahirati hasanatan wa qinaadaba-nnar

A la septième tournée rituelle, lorsqu'on atteint le "Mostahar" (derrière la Ka'aba), on ouvre les bras sur la
:Ka'aba et on se met contre elle, le visage reposant sur elle, en disant

اللَّهُمَّ الْبَيْتُ بَيْنَكَ وَالْعَبْدُ عَبْدُكَ وَهَذَا مَقَامُ الْعَاذِ بِكَ مِنَ النَّارِ اللَّهُمَّ مِنْ قَبْلِكَ الرُّوحُ وَالْفَرْجُ وَالْعَافِيَةُ اللَّهُمَّ إِنَّ عَلَيَّ ضَعِيفَ فَضْلِكَ لِي اغْفِرْهُ
لَهُ مَا أَطْلَعْتَ مِنِّي وَخَفَى عَلَيَّ خَلْقِكَ اللَّهُمَّ تَجِيرُ بِاللَّهِ مِنَ النَّارِ إِنْ عِنْدِي أَفْوَاجٌ مِنَ الذُّنُوبِ وَأَفْوَاجًا مِنَ الْخَطَايَا وَعِنْدَكَ أَفْوَانٌ مِنْ رَحْمَةٍ وَأَفْوَاجٍ
مِنْ مَغْفِرَةٍ يَا مَنْ اسْتَجَابَ إِلَّا بَعْضَ خَلْقِهِ إِذْ قَالَ أَنْظِرْنِي إِلَى يَوْمٍ يُبْعَثُونَ اسْتَجَبَ لِي .

allahumma albay tu baytuka walabdu Cabduka wa hada maqamu- laidi bika mina-nnar allahumma min qibalika-rruhu wal- faraju wal afiyatu allahumma inna Camali da lfun faga if-day hu lla aqfir lla ma-ttalata minnla wa hafa ala halqika as- tajlru billahi mina-nnari inna indla afwajan mina-ddunubi wa afwajan minalhataya wa indaka afwajun min rahmatin wa afwajun min maqfiratin ya manistajaba liabqada halqihi id qala anzirnla ilayawmi yub atuna istajib lla

On reconnait ses péchés et on demande que Dieu satisfasse nos désirs. On récite cette invocation après s
: avoir atteint la Pierre Noire

اللهم معني بما رزقني وبارك لي فيما أنيني

allahumma qanninla bimarazaqtanla wa barik lla flma ataytanla Il est recommandé de ne gêner personne lorsqu'on accomplit les circumambulations et de récite la sourate Tawhid (S.112) lors du premier cycle d'actes de la prière de la circumambulation, et la sourate "Les Incroyants" (S. 109) lors du second. Après la
:prière on adressera une salawat a Muhammad (o) et a la Famille Elue et on dira cette invocation

اللَّهُمَّ تَقَبَّلْ مِنِّي وَلَا تَجْعَلْهُ آخِرَ الْعَهْدِ مِنِّي الْحَمْدُ لِلَّهِ مِحَامِدِهِ كُلِّهَا عَلَى نِعَمَاتِ كُلِّهَا حَتَّى يَنْتَهِيَ الْخَدُّ، إِلَى مَا يُحِبُّ وَيَرْضَى اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ وَتَقَبَّلْ مِنْ وَطْءِ قَلْبِي وَرَوْعِي عَلَى اللَّهِمَّ اَرْحَمْنِي بِطَاعَتِي اِيَّاكَ وَطَاعَةَ رَسُولِكَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ اللَّهُمَّ جِيبْنِي

ان اتحدى حُدُودَكَ وَأَجْعَلَنِي مِمَّنْ يُجِبُّكَ وَيُحِبُّ رَسُولَكَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَمَلَائِكَتَكَ وَعِبَادَكَ الصَّالِحِينَ

allahumma taqabbal minnî wa la taj alhu ahira-1 ahdi min- nî alhamdu lillahi bima hamidihi kulliha ala na
ama ihi kulliha hatta yantahî-lhamdu ila ma yuhibbu wa yarda al- lahumma salli ala muhammadin wa ali
muhammad wa taqabbil minni wa tahir qalbi wa zakkî Camalî allahumma irhamnî bita atî iyyaka wa taati
rasûlaka Salla-llahu alayhi wa alihi allahumma jannibnî an atasadda hududaka waj al- nî mimman
yuhubbuka wa yuhibbu rusûlaka Salla-llahu a- layhi wa alihi wa malaikatika wa ibadika-ssalihîn

: Puis, on se prosternera et on dira

سجد لك وَجْهِي تَعْبُدًا وَرِقًا لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ حَقًّا حَقًّا الْأَوَّلُ قَبْلَ كُلِّ شَيْءٍ وَالْآخِرُ بَعْدَ كُلِّ شَيْءٍ وَهِيَ أَنَا ذَا بَيْنَ يَدَيْكَ نَاصِيئِي بِيَدِكَ

فَاغْفِرْ لَهُ إِنَّهُ لَا يَغْفِرُ الذَّنْبَ الْعَظِيمَ غَيْرَكَ فَاعْفِرْ لِي
فَاغْفِرْ لِي فَإِنِّي مُؤْمِرٌ بِذُنُوبِي عَلَى نَفْسِي وَلَا يَدْفَعُ الذَّنْبَ الْعَظِيمَ غَيْرَكَ فَاعْفِرْ لِي

sajada laka wajh^l ta abbudan wariqqan la ilaha illa anta haqqan al awwalu qabla kulli Say in walahiru ba da
kulli Yay in wa ha ana bayna yadayka na^lsiyat^l biyadika fagfir l^l innahu la ya^lgfiru-ddanba-ad^llma gayruka
fagfir l^l fa- inn^l muqirrun bidun^lu b^lal anafsi wa la yadfa u-ddanba- la^lz^llma gayruka Fa^lgfir l^l

est recommandé d'accomplir plusieurs circumambulations. De même, on accomplira une 11
.circumambulation pour un parent dé cé dé et pour un parent en vie qui n'est pas a la Mecque

LES ACTES RECOMMANDÉS DU SA'I

Il est recommandé d'accomplir le sa'il entre les collines de Safa et Marwa, immé - diatement après la prière
.de la circu- mambulation, sans aucun intervalle

Avant le dé but du sa'i, il est recommandé d'aller vers la Pierre Noire, de passer le corps et la main sur elle, et
.de l'em- brasser. Si cela n'est pas possible, on fera un signe a la place de ces actes

Ensuite, après avoir atteint le puits de Zemzem et puisé de l'eau, on boira un peu d'eau et on s'en versera sur
la téte et le corps, et, face a la Qibla, on dira

:cette invocation

اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ عَلَمًا نَافِعًا وَرِزْقًا وَاسِعًا وَشِفَاءً مِنْ كُلِّ دَاءٍ وَسُقِيمٍ

allahumma ij alhu ilman nafi'an wa rizqan wasian wa si- fa an min kulli dain wa suqmin

En face de la Pierre Noire, on montera lentement sur la colline Safa, et, face au côté de la Ka'aba où la Pierre Noire est située, on louera et on remerciera Dieu pour ses bénédictions. On dira sept fois chacune de ces propositions : "Allahu Akbar", "Al-hamdu lillah", et "La illaha illallah

لا اله الا الله الْحَمْدُ لِلَّهِ اللهُ اَكْبَر

allahu akbar – alhamdu lillah – la ilaha illa-llah

:On dira trois fois

لا اله الا الله وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ يُحْيِي وَالْمَيِّتُ وَيُحْيِي وَهُوَ حَرَّ لَا يَمُوتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِير

la ilaha illa-llahu wahdahu la sarika lah lahu-lmulku wa lahu-lhamd yuhyi wa yumitu wa yumitu wa yuhyi wa huwa hyyunlayamut wa huwa alakulli sayin qadir

: et a sa Famille Elue, puis on dira trois fois (ص) On adressera les salawats au Prophète

الله اكبر على ما هدينا الحمد لله على ما أولينا والحمد لله الحي القيوم والحمد لله الحي الدائم

allahu akbar alama hadana alhamdu lillah alama awlana walhamdu lillahil-hayil-qayyum walhamdu lillahil-hayyidda in

:Puis, on ré citera trois fois

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ لَا نَعْبُدُ إِلَّا رَأْيَهُ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ وَلَوْ كَرِهَ الْمُشْرِكُونَ

ashadu an la ilaha illallah wa ashadu anna muhammadan Cabduhu wa rasuluhu la na budu illaiyyah
: muhlisina lahu-ddin wa daw kariha-lmusrikun et, trois fois

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَلِكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ وَالْيَمِينَ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ

allahumma inni astaluka-lafwa walafiyata walyaqina fid-dunya walahirati

: et, trois fois

اللَّهُمَّ إِنَّا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةٌ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ

allahumma atina fiddunya hasanatan wa filahirati hasanatan wa qina adabannar

Puis, on dira "Allahu Akbar", "La ilaha ilallah", "Al-hamdu lillah" et "subhan allah" cent fois, et on ré citera
:cette invocation

لا إله إلا الله وحده لا شريك له، له الملك وله الحمد، وهو على كل شيء قدير
أعوذُ بك من ظلمة القبر ووحشيته اللهم اطلني في ظل عرشك يوم لا ظل إلا ظلك

la ilaha illa-llah wahdahu wahdah anjaza wadaha wana-šara Cabdah wa hazama-la-ḥzaba wahdah falahu-
l mulku wa lahu- lhamdu wahdah allahumma barik lî filmawti allahumma innî a û du bika min zulmati-lqabri
wa wahatihi allahumma a- zillanî flî zilli Carsika

Ensuite, il convient de confier sa religion ses biens, ses enfants et sa famille a Dieu et de ré citer cette
:invocation

استودعُ الله الرحمن الرحيم الذي لا تضيع ودائعه ديني ونبي وأهلي وما لي وولدي اللهم استعَلني على كتابك وسنة نبيك وتوفني على مليته
وأعد في من الفتنة

astawdicu-llaha-rrahman-nnirahîm alladî la tadîlu wa da- isuhu dînî wa nafsi wa ahlî wa waladî allahumma
ista mil- nî alakitabika wa sunnati nabiyika wa tawaffinî al amillatihi wa a idnî mina-lfitnati

:On dira "Allahu Akbar" trois fois après avoir ré pé té l'invocation prè cé dente et on dira

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي كُلَّ ذَنْبٍ أَذْبَبْتُهُ قَطُّ فَإِنْ هُدْتُ فَعُدْ عَلَيَّ بِالْمَغْفِرَةِ فَإِنَّكَ إِنْ تَفَعَّلَ بِي مَا أَنْتَ أَهْلُهُ تَرَحَّمَنِي وَإِنْ تَعَدَّ بِنِي فَأَنْتَ عَلَيَّ عَنْ عَذَابِي وَ
أَنَا مُحْتَاجٌ إِلَى رَحْمَتِكَ فَيَا مَنْ أَدَا مُحْتَاجٌ إِلَى رَحْمَتِهِ أَرْحَمَنِي لَا تَفْعَلْ بِهِ مَا أَنَا أَهْلُهُ، فَإِنَّكَ إِنْ تَفَعَّلَ بِهِ مَا أَنَا أَهْلُهُ تُعَدِّ بِنِي وَلَمْ تَظْلِمْنِي
أَصَبَحْتُ اتَّقَى عَدْلَكَ وَلَا أَخَافُ جُورَكَ فَيَا مَنْ هُوَ عَدْلَكَ لَا يَجُودُ أَوْ حَمِي يَا مَنْ لَا يَجِيبُ سَائِلَهُ، وَلَا يَنْفَدُ نَائِلُهُ، صَلِّ عَلَيَّ مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ
وَأَعِدْنِي مِنَ الشَّرِّ

allahumma iğfir lî kulla danbin adnabtuhu qattu fa in Cudtu fasud Calayya bilmağfirati fa innaka in taf al bî
ma anta ahluhu tarḥamnî wa in tu caddibnî fa anta ganiy- yun an adabî wa ana muḥtajun ila rahmatika fayā
man ana muhtajun ila rahmatihi irbamnî la taf al bî ma ana ahluhu fa innaka in tafal bi ma ana ahluhu
tu'addibnî wa lam tazlamnî asbahtu attaqî Cadlaka wa la ahafu jawraka fîma man huwa Cadlun la yajû ru
irḥamnî ya ma la yahibu sā'i- luhu wa la yanfadu na iluhu salli ala muhammad wa ali muhammad wa aidnî
mina-nnar

Il est recommandé d'être dans un état de pureté interne et externe au moment du sa'i (C.a.d. débarassé de tout hadath et khabath), humble et calme, et d'accomplir le sa'i à pieds. Il est aussi recommandé que les hommes parcourent la distance se parant les deux minarets en courant lentement

: Lorsqu'on atteint le minaret, on dira

مَالِهِ يَا اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ وَصَلَّى عَلَى مُحَمَّدٍ وَأَهْلِ بَيْتِهِ اللَّهُمَّ اغْفِرْ وَأَرْحَمْ وَتَجَاوَزْ عَمَّا تَعَلَّمَ إِنَّكَ أَنْتَ الْأَعَزُّ الْأَجَلُّ الْأَكْرَمُ وَاهْدِنِي لَتِي هِيَ أَقْوَمُ اللَّهُمَّ إِنَّ عَلَيَّ ضَعِيفٌ فَضَاعِفُهُ فِي اللّٰهُمَّ لَكَ سَنِيٌّ وَيَكْ حَوْلِي وَقَوِي وَشَبَلٌ مِنِّي عَلَيَّ يَا مَنْ يَقْبَلُ عَمَلَ الْمُتَّقِينَ

bismillahi wa billahi wa-llahu akbar wa sallallahu ala muhammadin wa ahli baytihi allahumma-gfir warham wataja- waz amma talamu innaka anta-la azzu-lajallu-1 akramu wahdin lillat hiya aqwamu allahumma inna amali da ifun fadaifhu l allahumma laka say wa bika hawli wa quwwa- t wa taqabbal minni amal ya man yaqbalu Camala-lmut- taqina

: Et, lorsqu'on dé passe le minaret, on dira

يا ذا المَن وَالْفَضْلِ وَالكَرَمِ وَالسَّمَاءِ وَالْجُودِ اغْفِرْ لِي ذُنُوبِي إِنَّهُ لَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ

yada-lmani walfadli walk arami wanna ma'i waljû di igfir lî dunû bî innahu layağfiru-ddunû ba illanta

Lorsqu'on atteint Marwa pour la première fois, on montera jusqu'au sommet de la colline, on dira les
: invocations prononcées sur la colline de Safa et on ajoutera

اللهم يا مَنْ أَمَرَ بِالْعَفْوِ يَا مَنْ يُحِبُّ الْعَفْوَ يَا مَنْ يُعْطَى عَلَى الْعَفْوِ يَا مَنْ يَعْفُو عَلَى الْعَفْوِ يَا رَبَّ الْعِ- الْعَفْوِ الْعَفْوِ الْعَفْوِ

allahumma ya ma amara bil afwi ya man yuhibbu-1 afwa ya man yutî alaf-1 afwi ya man ya fû alaf-1 afwi ya
rab-ba-lafwi alsafwa alafwa alsafwa

:Essayer d'être proche des larmes et dire

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَلُكَ حُسْنَ الظَّنِّ بِكَ عَلَى كُلِّ حَالٍ وَصِدْقَ النِّيَّةِ فِي التَّوَكُّلِ عَلَيْكَ

allahumma innî as aluka husna-zzanni bika alakulli ha- lin wa sidqa-nniyyati fittawakkuli alayka

LES ACTES RECOMMANDÉS POUR L'EHRAM DU PELERINAGE

A midi (zohr), le Jour de Tarwaya (8 Zil-Hijjah), il est recommandé d'entrer dans la Mosquée du Haram après avoir fait les ablutions majeures (gusl) et selon les conditions et la manière expliquées plus haut. Il est recommandé de se mettre dans l'état de pèlerin (ehram) près du mur de l'enceinte, autour de la Ka'aba (Hijr al-Isma'ïl), ou près du Tombeau d'Ibrahim (E), et de prononcer l'intention de l'ehram oralement, puis se diriger vers Mina en récitant le Talbiya sur le chemin. Lorsqu'on atteint Abtar, on récitera à voix haute le : Talbiya jusqu'à Mina et, lorsqu'on voit Mina, on récitera cette invocation

اللهم إياك أَرْجُو وَإِيَّاكَ أَدْعُو فَبَلِّغْنِي أَمَلِي وَأَصْلِحْ لِي عَقْلِي

allahumma iyyaka arjû wa iyyaka adû faballagni amali waslih Î Camali

:Puis, on marchera lentement en glorifiant Dieu. Lorsqu'on arrive à Mina, on dira

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَخَذَ مِنِّيهِهَا صَالِحًا فِي عَاقِبَةِ وَبَلَّغْنِي هَذَا الْمَكَانَ اللَّهُمَّ هَذِهِ مِنِّي وَهِيَ مِنِّي مَنْتَ بِهِ عَلَيَّ أَنْبِيَانِكَ فِيمَا أَنَا عَبْدُكَ وَفِي قَبْضَتِكَ

alhamdu lillahi-lladî aqdamanîha Ṣālihan fî aḥiyatin wa balliganî hada-Imakana allahumma hadihi mina
wahiya mimmananta bihi alānbiya ika fa innamaanaab- duka wa fî qabḍatika

Il est recommandé de passer la neuvième nuit à Mina en faisant acte d'adoration et de prier dans la Mosquée
Khayf. Après la prière du matin et jusqu'au lever du soleil, on accomplira le t'aqib (invocations, dhikr,
etc...) en restant sur les lieux de la prière. Ensuite, on ira à Arafat (il est déconseillé de passer à côté de
:Wadi Muhassar avant le lever du soleil), et quand on voit la colline Arafat, on dira cette invocation

اللَّهُمَّ إِلَيْكَ صَدَّمْتُ وَإِيَّاكَ اعْتَمَدْتُ وَوَجْهَكَ أَرَدْتُ اِسْتَلْتُكَ أَنْ تُبَارِكَ لِي فِي رِحْلَتِي وَأَنْ تَقْضِيَ إِلَيَّ حَاجَتِي وَأَنْ تَجْعَلَ لِي مُمْرًا يُبَاهِي بِهِ لِيَوْمَ
مَنْ هُوَ أَفْضَلُ مِنْ

allahumma ilayka samadtu wa iyyaka i tamadtu wa wajhaka aradtu as aluka an tubarik lî fî rihlatî wa an taqdî
lî hajati wa an taj alanî mimman yubahi bihi-ly awma man hu- wa afdalu minnî

Il est recommandé d'aller à Arafat en prononçant le Talbiya et d'installer sa tente dans la vallée de Namra
(proche du Mont Arafat) avant midi. On ne répètera plus le Talbiya une fois arrivé à Arafat

LES ACTES RECOMMANDÉS LORS DU SÉJOUR À ARAFAT

Il est recommandé de faire ses ablutions majeures avant le séjour à Arafat et de rester sur le côté gauche du
mont

Faire les prières Zohr et Asr à Arafat au début de leur période, et dire un appel à la prière et Iqamat. Après
(cela, se souvenir de Dieu et dire les invocations (dhikr wa du'a

Le jour de Arafat est consacré à la supplication et à la demande envers Dieu. Il est recommandé de ne se
soucier que de Dieu, de se rappeler de ses péchés, de pleurer et de rechercher le pardon, et de prier en faveur
de ses parents et d'au moins quarante frères dans l'Islam

Autant que possible, on sera debout en face de la Qibla et en plein air. Les invocations de Arafat sont très
Sayyed ash- (ع) nombreuses. Les meilleures sont celles du recueil "Sahifa Kamela", de l'Imam Hussein
ces invocations ont été rassemblées par Sheikh Tusi dans "Al-Misbah". Et, - (ع) Shuhada), de l'Imam Sajad
en

ce noble jour, parfaitement concentré , on louera Dieu, on Le glorifiera et on dira cent fois "Allahu Akbar", "Al-hamdu lillah", "Subhan allah", "La illaha ilallah", et on ré citera cent fois le verset Al-Kursi, la salawat au . (Prophète et la sourate A-tawhid (S.112

اللَّهُمَّ إِنِّي عَبْدُكَ فَلَا تَجْعَلْنِي مِنْ أَخْيَبٍ وَفَلَيْكَ وَأَرْحَمَ مَسِيرِي إِلَيْكَ مِنَ الْفَجِّ الْعَمِيقِ اللَّهُمَّ رَبِّ الْمَشَاعِرِ تُكَلِّهَا فُكَّ رَقَبِي مِنَ النَّارِ وَأَوْسِعْ عَلَيَّ مِنْ رِزْقِكَ الْحَلَالِ وَاذْرُءْ عَنِّي شَرَّ فَسَادَةِ الْجَنِّ وَالْإِنْسِ وَفَسَادَةِ الْعَرَبِ الْعَجَمِ اللَّهُمَّ لَا تَكْرِهِي وَلَا تَخْلَعْنِي وَلَا تَتَدَّ رِضَى اللَّهِمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ بِحَوْلِكَ وَقُوَّتِكَ وَجُودِكَ وَكَرَمِكَ وَمِيكَ وَفَضْلِكَ يَا أَسْتَمَعَ السَّامِعِينَ وَلَا أَبْصِرَ النَّاطِرِينَ وَيَا أَسْرِعَ الْخَاسِبِينَ وَيَا أَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ ان تصلى على محمد وال محمد

allahumma inni Cabduka fala tajalni min ahyabi waf- dika warham masiri ilayka mina-lfajji-1 amlq alla-
Feon pa humma rabbi-lmasaCiri kullihafukka raqabatâ mina- nnaŕ wa awsic Calayya min rizqika-lhalafi wa
adra Cannâ Sarra fasaqat i-ljinni wal'insi wa fasaqati-1 Carabi walajani allahumma la tamkar bî wa la tahda
Canî wa la tastadrijnâ allahumma innâ asaluka bi- hawlika wa quwwatika wa jûdika wa karamika wa
mannika wa fadlika ya asma-ssamicîna wa ya absrar-nnadirîna wa ya asra a-lhasibîna wa ya arhama an
tusalli ala muhammadin wa ali muhammad

:Puis, on demandera a Dieu la satisfaction de nos désirs, et on dira

اللَّهُمَّ حَاجَتِي إِلَيْكَ الَّتِي إِن أُعْطِيتَ بِهَا لَمْ تَخْرُهَا مَا مَنَعْتَنِي وَإِن مَنَعْتَنِي مَا لَمْ يَنْفَعْنِي مَا مَنَعْتَنِي اسْتَغْنَى خَلَاصَ رَقَبَتِي مِنَ النَّارِ اللَّهُمَّ إِلَى
عَبْدِكَ وَمَلِكُ يَدِكَ نَاصِيَتِي بِيَدِكَ وَأَجَلِي بَعْلَمِكَ اسْتَغْنَى أَنْ تُرَقِّبَنِي لِمَا يُرْضِيكَ عَنِّي وَاتَّقِلِمَ مِنِّي مَنَاسِكِي الَّتِي أَرِيْنَهَا خَلِيلَكَ الِيَمَ وَدَلَّلْتَ عَلَيَّهَا
نَبِيَّكَ مُحَمَّدًا اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِن رَضِيَتِ عَمَلِهِ وَأَطَلْتَ عُمُرَهُ وَأَحْيَيْتَهُ بَعْدَ الْمَوْتِ حَيَوَةً طَيِّبَةً وَحَدَهُ لَان- وَ تَلَّهُ لَ حَمْدُ يُحْيِي وَالْمَيْتُ وَهُوَ حَي
لَا يَمُوتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

اللَّهُمَّ لَكَ الْحَمْدُ كَالَّذِي تَقُولُ وَخَيْرًا بِمَا تَقُولُ وَفَوْقَ مَا يَقُولُ الْقَائِلُونَ اللَّهُمَّ لَكَ صَـلْوَةٌ وَتَكْمٌ وَمَحْيَايَ وَمَا تَبِي وَلَكَ بَرَآئِي وَبِكَ حَوْلِي وَمِنَاهِي
اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْفَقْرِ وَمِنَ الْوَسْوَاسِ الصَّـدْرِ وَمِنَ شَتَاتِ الْآخِرِ وَعَذَابِ الْقَبْرِ اللَّهُمَّ اِلَى اسْتِكَ تِيرَ الرِّيحِ وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا نَحْنُ
الرِّيحِ رَدِّ وَأَسْتَلُّكَ خَيْرَ اللَّيْلِ وَخَيْرَ النَّهَارِ اللَّهُمَّ اجْعَلْ لَهُ فِي قَلْبِي نُورًا وَفِي سَمْعِي نُورًا وَفِي بَصَرِي نُورًا وَفِي دَمِي

allahumma hajatî ilayka-llatî ataytanîha lam taḍurruha ma mantanî wa in mana tanîha lam yanfa hi ma
manatani as Paluka halaṣa raqabatî mina-nnari allahumma innî Cab- duka wa maliku yadika naṣiyatî
biyadika wa ajalî bil- mika as Paluka an tuwaffiqnî limayurdika Cannî wa an ta- sallama minnî manasikî-
llatî araytahahallîka ibrahima wa dalalta alayhanabiyyika muhammadan allahumma ij al- nî mimman radlta
Camalahu wa aṭalta Cumurahu wa ahyayta- hu bada-lmawti hayatan tayyibatan la ilaha illa-llahu wahdahu
la Ṣarîka lah lahu-lmulku wa lahu-lhamd yuhyî wa yumîtu wa huwa hayyun la yamût biyadihi-lhayr wa
.huwa cala kulli sayin qadir

allahumma laka-lhamdu kalladî taqulu wa hayran mimma na- qûlu wa fawqa ma yaqûlu-lqailûna
 allahumma laka Şalawatî wa nusukî wa mahyaya wa mamatî wa laka barati wa bika hawlî wa minka quwwatî
 allahumma innî a ûdu bika mina- Ifaqri wa min wasawisi-sŞadri wa min itati-l amri wa Cadabi-lqabri
 allahumma innî as aluka hayra-rriyahi wa audu bika min Sarri matajî'u bihi-rriyahu wa asaluka hayra-layli
 wa hayra-nnahari allahumma ijjal lî fi qalbî nûran wa fi samî nûran wa fî basarî nûran wa fî damî wa iqlamî
 wa Curûqlî wa maqadi wa maqamî wa madhali wa mahrajî nûran wa a dim lî-nnûra yarabbi yawma alqaka
 innaka alakulli Sayin qadîr

Il est recommandé de faire cent cycles d'actes de la prière (rak'at), de ré citer la sourate Al-Hamd (S.I) et la
 .sourate Tawhid (S.112) dans chaque cycle

Lors du dernier cycle, on ré citera la sourate Al-Hamd, la sourate Tawhid et le verset al-Kursi. On ré citera
 :cette invo- cation au coucher du soleil

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْفَقْرِ وَمَنْ تَشَتَّ الْأَمْرِ وَمِنْ شَرِّ مَا يَحْدُثُ بِاللَّيْلِ وَالنَّهَارِ أَمْسَى ظَلَمِي سَجِيرًا بِعَفْوِكَ وَأَمِي حَوْ مُسَدِّ تَجِيرًا بَأَمَانِكَ
 وَأَمْسَى دَلِي مُسْتَحِيًّا بِعِنِّكَ وَأَمْسَى وَحَجِي الْفَانِي مُسْتَجِيرًا بِوَجْهِكَ الْبَاقِي يَا خَيْرَ مَنْ لَ وَيَا أَجودَ مَنْ اعْمَلِي وَيَا أَرْحَمَ مَنْ أَنْ رِيمَ جَالِنِي
 بِرَحْمِكَ وَالْبَسْنِي عَافِيكَ وَأَصْرِفْ عَنِّي شَرَّ جَمِيعِ خَلْقِكَ .

allahumma innî a'ûdu bika mina-lfaqri wa min tasattuti- l'amri wa min sarri ma ya'hdutu billayli wa nnahari
amsa zulmî mustajîran bi afwika wa amsa hawfî mustajîran bi3 4a- manika wa amsa dullî mustajîran
biizzatika wa amsawa- jhî-lfanî mustajîran biwajhika-lbaqî ya hayra man sucila wa ya ajwada man ata wa ya
arhama mani usturhima jallil- nî birahmatika wa albisnî afiyatika wasrif Canni Yarra jamîci halqika

:On avancera lentement et avec dignité vers le Mash' ar al-Haram et on demandera le pardon. Puis on dira

اللَّهُمَّ لَا تَجْعَلْهُ آخِرَ الْعَهْدِ مِنْ هَذَا الْمَوْتِ أَرْزُقْنِي الْعُودَ ابدا مَا أَبْقَيْتَنِي وَأَقْلِبْنِي الْيَوْمَ مُفْلِحًا مِنْهَا مُسْتَجَابٌ إِلَيَّ مَرْحُومًا مَغْفُورًا إِلَيَّ بِأَفْضَلِ مَا
يَنْقَلِبُ الْيَوْمَ أَحَدٌ مِنْ وَفْلِكَ وَحُجَّاجِ بَنِيكَ الْحَرَامِ وَجَعَلَنِي الْيَوْمَ مِنْ أَكْرَمِ وَفْدِكَ عَلَيْكَ وَأَعْطِنِي أَفْضَلَ مَا أَعْطَيْتَ الرِّضْوَانَ وَالْمَعْفِرَةَ وَبَارِكْ لِي
فِيمَا أَرْجِعُ إِلَيْهِ مِنْ أَهْلِ أَوْ مَالٍ أَوْ قَلِيلٍ أَوْ كَثِيرٍ وَبَارِكْ لَهُمْ فِي

allahumma lataj alhu ahira-lahdi min hada-lmawqifi war- zuqni-lawda abadan ma abqaytanî wa aqbilni-
lyawma mu- flihan munjihân mustajaban îlî marhuman mağfûran îlî bi af- dali mayanqalibu bihi-ly awma
ahadun min wafdika wa huj- jaji baytika-lharami wajilni-ly awma min akrami wafdika Calayka wa atinî
afdala ma atayta-rridwana walmağfirata wa barik îlî fima arjicu ilayhi min ahlin aw malin aw qa- îlin aw
katîrin wa barik lahum fiyya

: Lorsqu'on arrive le long du monticule rouge se trouvant a notre droite, on ré citera cette invocation

للهم ارحم موقفي وزد في عملي وسلم لي ديني وتقبل مناسكي اللهم لا تجعل اخر العهد من هذا الوقف وارزقني ابدًا ما أبقيتني

allahumma irham mawqifi wazid fi amali wa sallim lî dîni wa taqabbil manasiki allahumma la atajal ahira-
Cahdi min hada-lmawqifi warzuqunîhi abadan ma abqaytanî

Il est recommandé de dire plusieurs fois

اللهم اغورقبي من النار

allahumma a tiq raqabatî mina-nnar

Il est recommandé de ne pas faire les prières du Maghreb et de Isha a Arafat mais au Mash'ar al-Haram. On les fera précédé d'un appel à la Prière et de deux Iqamats. On fera les prières recommandées (nafila) du : Maghreb après Isha. Quand on arrive au Mash'ar al-Haram, on dira

اللهم إني أسئلك أن تجمع لي فيها جوامع الخير اللهم لا تويني من الخير الذي سئلتك أن تجمعه في قلبي ثم أطلب منك أن تعرفني ما عرفت أولياتك في منزلي هذا أو ان تفي جوامع الشر

allahumma inni as aluka an taj mali fiha jawamia-lhayri allahumma la tu ayyisni mina-lhayri-lladisa altukan-tajmaahu lli fi qalbi tumma atlub minka an tu arrifani maCarrafta awliyaika fi manzili hadawa an taqini jawamia-ssari

.Et, il est recommandé de passer la nuit au Mash'ar al-Haram en faisant acte d'adoration et en suppliant Dieu. Après la prière du matin et son t'aqib, on louera et on glorifiera le Seigneur. On se souviendra de ses : bénédictions et on adressera des salawats au Prophète et à sa Famille Elue (p). Puis, on récitera

اللَّهُمَّ رَبَّ الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ فَكَ رَقَبَتِي مِنَ السَّادِ وَأَوْسَعِ عَلَيَّ مِنْ رَنِي قَلتِ الْخَلالِ اللى أَدْرَاعِمَة شَرِيعَة الْجَن وَالْإِنْسِ اللَّهُمَّ أَنْتَ كَثِيرُ مَظْلُوبِ
إِلَيْهِ وَخَيْرُ مَدْعُو إِلَيْهِ وَخَيْرُ مَسْئُولٍ وَلِكُلِّ وَاحِدٍ جَائِزَةٌ فَاجْعَلْ جَارَتِي فِي مَوْضِعِي هَذَا أَنْ تُطَيِّبَنِي عِترَتِي وَتَقْبَلَ مَعِيدَتِي وَأَنْ تَتَجَاوَزَ عَزْ
خَطِيئَتِي ثُمَّ اجْعَلِ التَّقْوَى مِنَ الدُّنْيَا زَادِي وَتَقْلِبْنِي مُقْلِحًا مَحَامَتَهَا بِالِي بِأَفْضَلِ مَا يَرْجِعُ بِهِ أَحَدٌ مِنْ وَفَلِكَ وَرُؤَايَ بَيْتِكَ الْحَرَامِ

allahumma rabbilmasari-lharami fukka raqabatî mina-nnar wa awsic Calayya min rizqika-lhalali-ttayyibi
wa adra→ Cannî Šarra fasaqati-ljinni walinsi allahumma anta hay- ramatlû bin ilayhi wa hayri maduwwin
ilayhi wa hayruma- s'ûlin wa likulli wafidin ja'izatun fajal jaizatî flî mawdiî hada an tugîlanî Catratî wa
taqabbal madiratî wa an tatajawaz Can hati Pati tumma ijali-ttaqwa mina- ddunya zadî wa taqlibanî muflihan
munjihân mustajaban lî bi afdali mayurji u bihi ahadun min wafdika wa zuwwari baytika-lharam

: Et, on dira

رَبِّ اغْفِرْ وَارْحَمْ وَتَجَاوَزْ مَا تَعَلَّمَ إِنَّكَ أَنْتَ الْاعْزُ الْأَجَلُ الْأَكْرَمُ .

rabbî igfir warham wa tajawaz Cammatalam innaka anta- l'a Cazzu-ajallu-lakram

On priera longuement pour soi et pour ses parents et frères dans l'Islam. Etant donné que le Mash'ar al-Haram est un lieu sacré, et qu'il est recommandé d'y réciter des invocations lors du premier Pèlerinage, on montera sur la colline "Kuzah" et là, on suppliera Dieu et on se confiera à lui

.Il est recommandé de rassembler des cailloux (soixante-dix) au Mash'ar al-Haram pour le Ramye Jamarat

On ne passera pas la vallée "Wadi Muhassar" avant que le soleil ne se lève. Lorsque le soleil apparaît au-dessus de la colline "Bathir", on reconnaîtra ses péchés (devant Dieu et devant soi-même). On recherchera le pardon en disant "Astaghfir Allah" (Je me repens auprès de Dieu) sept fois. On passera la vallée "Wadi :Muhassar" en courant lentement et, en même temps, on dira cette invocation

اللَّهُمَّ سَلِّمْ عَهْدِي وَأَقْبَلْ تَوْبَتِي وَأَجِبْ دَعْوَانَ وَأَخْلُفْنِي بِخَيْرٍ فَمَنْ تَرَكَتْ بَعْدَ

allahumma sallim ahdî wa aqbal tawbatî wa ajib da'watî wa ahlufnî bihayrin fîman taraktu ba dî

LES ACTES RECOMMANDÉS LORS DU RAMYE JAMARAT

Il est recommandé que les cailloux soient tachetés, de la couleur de l'antimoine, de la grosseur du bout du doigt, de n'être, ni ébréchés, ni cassés. De même, il est recommandé de lancer chaque caillou en le plaçant sur le pouce et en le poussant avec l'ongle de l'index. En accomplissant

le Rame, on dira cette invocation: the 40

اللَّهُمَّ إِنَّ هَذِهِ حَصِيَّاتِي فَأَحْصِيهِنَّ لِي وَأَذْفَعِهِنَّ فِي عَمَلِي .

allahumma inna hadihi haṣayati fa ahsihunna lî wa adfau- hunna fî Camalî

: En lançant chaque caillou, on dira

اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُمَّ إِذْ حَرَّ عَنِّي الشَّيْطَانُ اللَّهُمَّ كُلَّ تَصَدِيقًا بَكِتَابِكَ وَعَلَى مَنَّةِ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ لِي حَجَامَبْرُورًا وَعَلَاءً
مَقْبُولًا وَسَعْيًا مَشْكُورًا وَذَنْبًا مَغْفُورًا

allahu akbar allahumma adhar Canni-saytana allahumma taṣdîqan bikitabika wa ala sunnati muhammadin
slla-llahu Calayhi wa alihi allahumma ijalhu lî hajjan mabruran wa Camlan maqbulan wa sayan maskuran wa
:danban magfûran Et, après avoir fini le Rame, on dira, en route vers Mina

اللَّهُمَّ بِكَ وَثِقْتُ وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ فَيَعْمَ الرَّبِّ وَنِعْمَ الْمَوْلَى وَنِعْمَ النَّصِيرُ .

allahumma bika watiqtu wa alayka tawakkaltu fani ma- rrabbu wa ni ma- lmawlawani ma- nnaṣîr

Lorsqu'on accomplit le Rame des trois pierres (la plus proche, celle du milieu, la plus éloignée), il est recommandé d'accomplir le Rame de la plus proche et de celle du milieu en faisant face à la Qibla afin que les pierres soient à droite. Il est aussi recommandé de prendre les cailloux avec la main gauche, de les jeter avec la droite, de louer et de

et a sa Famille Elue, de ré citer l'invocation (ص) glorifier Dieu, d'adresser des salawats au Noble Prophète
.pré cé dente et de dire "Allahu Akbar" chaque fois qu'un caillou touche les pierres

Lorsqu'on accomplit le Ramye de la plus lointaine pierre, il est recommandé de tourner le dos a la Qibla, de
faire face a la pierre de telle sorte qu'elle soit a droite. On s'en ira dès que le Ramye aura été accompli. Il
.est recommandé d'accomplir le Ramye des trois pierres durant l'appel a la Prière de Zohr

Il est recommandé que ceux qui sont mala- des, ou qui ne peuvent pas accomplir le Ramye eux- même,
.soient amené s tout près des pierres, qu'on leur donne les cail- loux, et qu'ils touchent chaque pierre

LES ACTES RECOMMANDES LORS DU SACRIFICE

Il est recommandé que l'animal qu'on sacrifie soit un mouton ou un bouc, une chamelle ou une vache, et qu'il
soit gras. On sacrifiera soi- même l'animal, ou, si quelqu'un d'autre s'en charge, on touche- ra l'animal lors du
:sacrifice. Au moment du sacrifice, on ré citera cette invocation

وَجْهَتْ وَجْهِي لِلَّذِي فَطَرَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ جَهَّ حَنِيفًا مُسَدِّمًا وَأَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ إِنَّ صَلَوَاتِ وَنُكْمَ وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ لَا
شَرِيكَ لَهُ

وَبِذَلِكَ أَمَرْتُ وَأَنَا مِنَ الْمُسْلِمِينَ اللَّهُمَّ مِنْكَ وَلَكَ بِسْمِ اللَّهِ وَيَاللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُمَّ

wajjahtu wajhî lilladî fatara-ssamawati wa-arda hanifan musliman wa ma ana minal-muŞrikina inna Şalawati wa nu- suki wa mahyaya wa mamati lillahi rabbil-lamina la Yarîka lahu wa bidalika umirtu wa ana Şmina-lmuslimîna allahumma minka wa laka bismillahi wa billah wallahu ak- bar allahumma taqabbal minn

:et on dira aussi

اللَّهُمَّ تَقَبَّلْ مِنِّي كَمَا تَقَبَّلْتَ مِنْ إِبْرَاهِيمَ خَلِيلِكَ وَمُوسَى كَلِيمِكَ وَمُحَمَّدٍ حَبِيبِكَ

allahumma taqabbal minnî kamataqabbalta min ibrahima hallîka wa mûsa kallîmika wa muhammadin habîbika

(LES ACTES RECOMMANDÉS LORS DU RASAGE DU CRANE (HALQ

Après le sacrifice, on a le choix entre se raser la tête et couper quelques mèches de cheveux. Cependant, il est préférable de se raser la tête, surtout si c'est la première fois qu'on accomplit le pèlerinage. Le rasage de la tête est conforme à l'Ehtiyat

Il est recommandé de se raser entièrement la tête et de commencer par le côté droit. On fera face à la Qibla lorsqu'on se rase la tête ou qu'on coupe quelques mèches. Il est recommandé que les femmes se coupent les ongles et les cheveux face à la Qibla. Il est préférable que les femmes accomplissent ces trois actes à la fois

P: 104

.se couper les ongles, les cheveux, puis se raser complètement la tête

Il est recommandé d'enterrer ses cheveux à Mina. Si l'on est chauve, il est recommandé de passer une lame
.de rasoir sur le crâne

LES ACTES RECOMMANDÉS LORS DE LA VISITE DE LA KA'ABA

Après avoir accompli les obligations religieuses à Mina, il est recommandé de se rendre le jour-même à la Mecque pour visiter la Maison de Dieu. Si l'on diffère cette visite jusqu'au dixième jour, il est recommandé de ne pas la retarder jusqu'au onzième ou douzième jour. On fera les ablutions majeures lorsqu'on rentrera à la Mecque, et à la Mosquée du Haram. On respectera les rites et le cérémonial décrits plus haut

LES ACTES RECOMMANDÉS LORS DU TASHRIQ

Durant les jours du Tashriq (11 et 12 et 13 Zil-Hijjah), il est recommandé d'être à Mina et après chacune
:des quinze prières (la première étant la Prière Zohr du 10 et la dernière celle de l'aube du 13), on dira

الله أكبر الله أكبر لا إله إلا الله والله أكبر ولله الحمد اللهُ أَكْبَرُ عَلَى مَا هَدَيْنَا اللهُ

أَكْبَرُ عَلَى مَا رَزَقْنَا مِنْ بَهِيمَةِ الْأَنْقَامِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ عَلَى مَا أَلَانَا

allahu akbar allahu akbar la ilaha illa-llahu wallahu akbar wa lillahi-lhamdu allahu akbar alama hadana- llahu akbar alamarazaqana min bahlmati-1 Panami walhamdu lillahi alama ablana

Il est recommandé de prier dans la Mosquée Khayf, et il est préférable de faire jusqu'à cent rak'ats dans cette Mosquée. Lorsqu'on s'apprête à quitter Mina pour la Mecque, on fera six rak'ats dans la Mosquée .Khayf

Il est recommandé de descendre de son véhicule au lieu appelé "Hasba" et d'y demeurer un moment quand on revient de Mina

LES ACTES RECOMMANDÉS LORSQU'ON ENTRE DANS LA KAABA

Il est recommandé (surtout pour ceux qui accomplissent leur premier pèlerinage) de faire les ablutions majeures avant d'entrer dans la Ka'aba Sacrée, d'avoir les pieds nus et de se concentrer. En tenant l'anneau de la porte, on dira

اللَّهُمَّ الْبَيْتُ بَيْنَكَ وَالْعَبْدُ عَبْدُكَ وَقَدْ فَلْتَ وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا فَأَمِّنِّي مِنْ هَذَا يَك

allahumma-lbaytu baytuka walabdu Cabduka wa qad qulta wa man dahalahu kana aminan faamminni min
adabika wa ajirni min sahtika

:En entrant, on dira cette invocation

اللهم إنك قلتَ وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا اللَّهُمَّ مَا مِئِي عَذَابِكَ عَذَابَ النَّارِ .

allahumma innaka qulta wa man dahalahu kana aminan allahumma fa amminni Cadabaka Cadaba-nnar

Entre les deux piliers et sur la pierre rouge on fera deux rak'ats et on ré citera la sourate "Le Prosterne-
ment" (S.32) lors de la première rak'at, et cinquante quatre versets du Quran dans la seconde. (Quand on ré cite le
verset où l'on doit se prosterner, il est obligatoire de se prosterner immé diatement, puis de se lever et de
.continuer la prière

Il est recommandé de faire deux rak'ats a chacun des quatre angles de la Ka'aba et de ré citer ensuite cette
: invocation

اللَّهُمَّ مَنْ تَهَيَّأَ أَوْ أَعَدَّ أَوْ اسْتَعَدَّ لِيُفَادَةَ إِلَى مَخْلُوقٍ رَجَاءَ رَفْدِهِ وَجَائِنَ تَهٍ وَنَوَافِلِهِ وَقَوَاضِيَهُ لِيَهْ فَالْيُكَّ يَا سَيِّدِي هَيَّئِي وَتَعَبِيَّ وَأَعْدَادِي وَاسْتَعْدَادِي
رَجَاءَ رَفْدِكَ وَنَوَافِلِكَ جَزَائِكَ فَلَا تَحِبَّ الْيَوْمَ رَجَائِي يَا مَنْ لَا يَحِيبُ عَلَيْهِ سَائِلٌ

ولا ينقصه نائلُ فإني لَرَأَيْتُكَ الْيَوْمَ بِعَمَلٍ صَالِحٍ قَدِمْتَهُ وَلَا شَفَاعَةَ مَخْلُوقٍ رَجَوْتُهُ وَلَكِنِّي آتَيْتُكَ مُقِرًّا بِالظَّلْمِ وَالْإِشَانَةِ عَلَى نَفْسِي فَإِنَّهُ لِأَحَبَّةِ لِي وَلَا
 عُذْرَ فَاسْأَلُكَ يَا مَنْ هُوَ كَذَلِكَ أَنْ تَصَلِّيَ عَلَيَّ مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ وَأَنْ تُعْطِنِي مَسْأَلِي وَتُعَلِّمَ عَشْرَتِي وَتَقْبَلَنِي بِرَغْبَتِي وَلَا تَرُدَّنِي فِي تَجْبُوهَا مَمْنُوعًا
 وَلَا خَائِبًا يَا عَظِيمُ يَا عَظِيمُ أَرْجُوكَ لِلْعَظِيمِ أَسْأَلُكَ يَا عَظِيمُ أَنْ تَغْفِرَ الذَّنْبَ الْعَظِيمَ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ

allahumma man tahayyaa aw adda awista adda liwifa- datin ila mahlûqin raja a rifdihi wa jaizatihi wa
 nawafilihî wa fawadilihi fa ilayka ya sayiidî tahy- i'atî wa tabiyatî wa i dadî wasti dadî raja'a rif- dika wa
 nawafilika wa ja'izatika falatuhîyyaba-ly aw- ma rajalî ya man layahîbu alayhi sa ilun wa layan- quşuhu na
 ilun fainnî lam atika-ly awma bi amatin şa- lihin qaddamtuhu wa la şafa ati mahlûqin rajawtuhu walakinnî
 atay tuka muqirran bizzulmi walisa pati ala nafsi fa innahu la hujjata lî wa la udra fa as Paluka ya man huwa
 kadatika an tusalli ala muhammadin wa ali muhammad wa an tu tînnî mas alatî wa tuqllanî a- tratî wa taqbalanî
 bir aġbatî wa lataruddanî majbuan mamnû an wa la ha'iban ya azîmu ya azîmu arjû ka lil- Cazîmi as aluka
 ya azîmu an tagfira lî-danba- la- zîma la ilaha illa anta

On ré citera cette invocation alors qu'on est prosterné a l'intérieur de la Ka'aba

لا رد غصه بك الأعلمك ولا يُجبر من عذابك الأحمال ولا نبى منك إلا التصريح إليك فهب لى يا الهى فرجا بالقدرة التي بها تخم انوات العباد ووها لنشر ميث البلاد ولا تهلكني يا الهى عما حتى تنقيب لي دعائى وتمر في الإجابة اللهم ارزقني العافية المُنتهى أجلي ولا تُقممُ بي عدو ولا منه من عنقى من ذا الذي يرفعني إن وضعتني ومن ذا الذي ضد عني إن رفعتني وإن أهلكني من ذا الذي يعترضك في عبدك أو يبتلك عن أمر فقد علت يا الهى أنه لير حُكمك ظلم ولان نِقمتك عجلة وإثما يعجل من يخاف القوت وإثما يا لى الظالم الصد عيف وقد تعاليت يا الهى عن ذلك الى فلا تجعلني للبلاء فمنا ولا لقبياك نصيبا ومهلني ونفيني وأفلني عرت ولا رويد في تجرى ولا تتبعني ببلاء على أثر بلاء فقد ترى

صَعْفَى وَتَصَدَّرَ عَى إِلَيْكَ وَوَحْشَتَى مِنَ النَّاسِ وَأَنى بِكَ وَأَعُوذُ بِكَ الْيَوْمَ فَاعِيدُ فِى وَأَسَّ تَجِيرُ بِكَ فَاجْرِنِى أَسَّ تَعِينُ بِكَ عَلَى الضَّرَاءِ فَاعِينِى
 وَأَسْتَنْصِرُكَ فَانظُرْنِى وَأَتَوَكَّرُ عَلَيْكَ وَأُو مِنْ يَكُ فَامِنِّى وَأَسَّ تَهْدِيكَ فَاهْلِ وَأَسْتَرْحِمُ فَارْحَمْنِى وَأَسَّ تَغْفِرُكَ مِمَّا تَعَلَّمْتُ فَاعْفِنِى لَمْ وَأَسْتَرْزُقُكَ مِنْ
 فَضْلِكَ الْوَأَسِى فَارْزُقْنِى وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ

la yaruddu ġadabaka illa hilmuka wa la yujîru min a- dabika illa rahmatuka wa la yunġî minka illa- ttaġdarru
 Eu ilayka fahab lî ya ilâhi farajan bilqudrati-llatî biha tuhyî amwata-1 ibadi wa bihatansuru mayyita-1 biladi
 wa latuhlik anî ya ilâhî gamman hattatasta- jîba lî du aî wa tu arrifnî-lijabata allahumma ar- zuqnî-1 afiyata
 ila muntaha ajali wa tusmita bî Caduw- wî wa latumakkinhu min Cunuqî man dalladî yarfa anî in wada tanî
 wa man dalladî yada uni in rafa tanî wa in ahlaktanî faman dalladî ya taridu laka fiabdika aw yas aluka
 "anamrihi faqad alimtu ya ilâhî innahu laysa fi hukmika zulmun wa la fî niqmatika Cajalatun wa innama ya
 jilu man yahafu-Ifawta wa innamayahtaju ila-zzulmi-dda lfu wa qad tacalayta ya ilâhi Can da- lika ilâhi fala
 taj alnî lilbalai Caradan wa la li- niqmatika naşîban wa mahhilni wa naffisnî wa aqilnî "atratî wa la tarudda
 yadî fî nahrî wa latattabiCanî bibalain Calatari balain faqad taradu fî wa ta- darru ilayka wa wahşatî mina-
 nnar wa unsî bika wa a û du bika-lyawma fa a idnî wa astajîru bika fa ajir- nî wa asta înu bika Calâ-ddarraî fa
 -a innî wa as

tanṢiruka fa unṢurni wa atawa-kkalu alayka wa uminu bika faaminnî wa astahdîka fahdini wa astarhimuka farhamnî wastagfiruka mimmatalamu fagfir 11 wasta- rziquka min fadlika-lwasi i farzuqnî wa lahawla wa laquwwatta illabillahi-l'aliyyi-lazîm

Dans la Ka'aba, il convient de se souvenir de ses péchés et de pleurer par crainte de Dieu. On se mettra (de face et de dos) contre la pierre angulaire (la Pierre Noire) et on dira

يا واحد يا أحد يا ما جد يا قريب يا بعيد يا عزيز يا حكيم لا تذرني فردا وأنت خير الوارثين عب إلى من لدنك ذرية طيبة إنك سميع الدعاء

ya wahidu ya ahad ya majidu ya qaribu ya baldu ya azî- zu ya hakimû la tadarnî fardan wa anta hayru-lwaritîma hab lî min ladunk a durriyatan tayyibatan innaka samîu- Lorsqu'on sortira, on dira: anoidalndes

الله اكبر الله اكبر الله اكبر اللهم لا تجهز بلادنا ربنا ولا تتمت بنا أعداءنا إنك أنت الصار النافع

allahu akbar allahu akbar allahumma la tujhid balana balana rabbana wa la tushmit bina ana innaka anta-ddarru-201 nnaficu

Après être descendu de la Ka'aba, on fera deux rak'ats, debout et face à la Ka'aba. (Les marches de la Ka'aba .é tant à gauche

LES ACTES RECOMMANDÉS À LA MECQUE UDSio

:Il convient que le pèlerin accomplisse certaines actions lorsqu'il a l'honneur d'être à la Mecque

ou liés à la révélation comme le lieu de (ص) Visiter les lieux qui sont associés au Noble Prophète - 1
, (ص) la maison de Khadija, (ص) naissance du Prophète
se (ص) eut la première révélation, la grotte de Thowr, où le Prophète (ص) la grotte d'Hera, où le prophète
(ع) ré fugia en toute sécurité la nuit de l'Hégire, et la tombe d' Abu Taleb

.Lire le Quran en entier 2

.Faire trois cent soixante circumambulations selon le nombre de jours de l'année lunaire -3

Aider ses compagnons de voyage, et bien sûr, tous les croyants, par vertu. Surveiller ou protéger les biens - 4
de ceux qui désirent faire les circumambulations a plus de valeur que faire une tournée rituelle
.recommandé e

Il convient de faire une circumambulation pour tous ses amis et connaissances avec l'intention de la -5
.faire pour chacun d'eux, ou avec l'intention de la faire pour tous

LA FACON DE FAIRE SES ADIEUX A LA KA ABA

Quand on s'apprête a quitter la Mecque, il est recommandé de faire ses adieux a la Ka'aba en faisant sept circumambulations, et ensuite deux rak'ats dans la Mosquée du Haram quelque soit l'endroit, bien qu'il soit Lors de chaque circumambulation ou au moins lors de (ع) préférable de les faire sur le Tombeau d'Ibrahim la première et de la dernière, on touchera avec la main la Pierre Noire et le pilier Yemani, et on se mettra contre eux. Lors de la septième tournée rituelle, on dira l'invocation mentionnée dans "Les Actes Recommandés Lors du Tawaf" quand on s'approche du Mostajar situé derrière la Ka'aba. Ensuite, on embrassera la Pierre Noire. Après la circumambulation, on se mettra contre la Ka'aba, et, une main contre la Pierre Noire, et l'autre, doigts écartés, contre la Kaaba, on dira l'invocation suivante après avoir loué et glorifié Dieu et adressé des salawats a Mohammed et sa Famille Elue (ص):

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ عَبْدِكَ وَرَسُولِكَ وَأَمِينِكَ حَبِيبَةِ وَنَجِيكَ وَخَيْرِ يَكٍ مِنْ خَلْقِكَ اللَّهُمَّ كَمَا بَلَغَ رِسَالَتَكَ وَجَاهَدَ فِي سَبِيلِكَ وَصَدَعَ بِأَمْرِكَ وَأُوذِيَ فِيكَ وَفِي جُنُبِكَ حَتَّى آتَاهُ الْيَقِينُ اللَّهُمَّ اقلبي مفلحا منها مُسْتَجَابًا لِي دُعَائِي بِأَفْضَلِ

ما يَرْجِعُ بِهِ أَحَدٌ مِنْ وَفْدِكَ مِنَ الْمَعْفَرَةِ وَالْبَرَكَاتِ وَالرِّضْوَانِ وَالْعَافِيَةِ مِمَّا يَسْعَى أَنْ يَطْلُبَانَ تُعْطِينِي مِثْلَ الَّذِي أُعْطِينَهُ أَوْفَضَلاً مِنْ عِنْدِكَ تَزِيدُ بَنِي
عَلَيْهِ اللَّهُمَّ إِنْ أَمَتْنِي فَاعْفِرْ لَهُ وَإِنْ أَحْنَ فَارْزُقْنِيهِ مِنْ قَابِلِ اللَّهُمَّ لَا تَجْعَلُهُ آخِرَ الْعَهْدِ مِنْ زِيَارَةِ بَيْتِكَ اللَّهُمَّ إِنِّي عَبْدُكَ وَأَبْنُ عَبْدِكَ وَأَبْنُ أَمِيكَ
حَمَلْتَنِي عَلَى دَابَّتِكَ وَسَيَّرْتَنِي بِإِلَادِكَ حَتَّى أَدْخَلْتَنِي حَرَمَكَ وَأَمَّنَكَ وَقَدْ كَانَ حُسْنُ ظَنِّي بِكَ أَنْ تَغْفِرَ لِي ذُنُوبِي فَإِنْ كُنْتَ غَفَرْتَ ذُنُوبِي فَارْزُقْ
دَعْوَتِي رِضًا وَقَرْنِي إِلَيْكَ زُلْفَى فَلَا تَبَاعِدْنِي وَإِنْ كُنْتَ لَمْ تَغْفِرْ لِي فَيَنْ الْآنَ فَاعْفِرْ لِي قَبْلَ أَنْ تَنَائَى عَنْ بَيْتِكَ دَارَهُ وَهَذَا أَوْانُ نَصْرَانِي إِنْ كُنْتَ
أَذْنَتَ لِي غَيْرَ رَاغِبٍ عَنْكَ وَلَا عَنْ بَيْتِكَ وَلَا مَتَبَدِّلْ بِكَ وَلَا بِاللَّهِمَّ احْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيْهِ وَمِنْ خَلْفِي وَعَنْ يَمِينِي وَعَنْ شِمَالِي حَتَّى أبلغني أهل

allahumma Ṣalli ala muḥammadin Cabdika wa rasûlika wa amînika wa habîbika wa najibika wa hiyaratika min hal- qika allahumma kama ballaġa risalatuka wa jahada fi sa- bîlika wa gada a bi amrika wa ûdî fîka wa fî janbika hatta atahu-lyaqînu allahumma aqlibni muflihan munjihan mustajaban lî dual bi afdali ma yarji u bihi ahadun min wafdika mina-lmaġfirati walbarakati warriḍwani wal- afiyati mimmayasa unî an atluba an tutiyanî mitla- lladî a taytahu aw fadlan min indika tazîdanî alayhi allahumma in amattanî fagfir lî wa in ahyaytanî farzu- qanîhu min qabilin allahumma la taj alhu ahira- l ahdi min ziyarati baytika allahumma innî abduka wa bnu abdi- ka wa bnu amatika hamaltanî ala dabbatika wa sayyartanî fî biladika hatta adhaltanî haramaka wa amnaka waqad kana busnu dannî bika an tagfira lî dunubî fa in kunta gafar- ta lî dunubî fazdadannî ridan wa qarribni ilayka zul- fa falatubaidnî wa in kunta lam taġfir lî famina-lana fagfir lî qabla an tanacan baytika darî wa hada awanu-- nṣirafî in kunta adinta lî gayra ragibinanka wa la can baytika wa la mustabdilin bika wa la bihi allahumma ih- fadnî min bayna yadayya wa min halfî wa can yamînî wa can simaî hatta tuballiganî ahli wak finî manata iba- dika wa iyaî fa innaka waliyyu dalika min halqika wa
?minnî

Il est recommandé de se rendre au puits de Zemzem et d'y boire de l'eau. Puis, on dira, la main sur la porte de
: la Kaaba

المسكين على بابك تصدق عليه بالجنة

almiskînu alababika tasaddaq alayhi

:En traversant la Mosquée du Haram, on dira

البون تآبون عآبدون لربنا حامدون إلى مرتينا راغبون إلى ربنا رآجعون

āibûn ta'ibûn Cabidûn lirabbina hamidun ilarabbinaragibun ilarabbinarāji ûn

Et, en arrivant à la porte de la Mosquée on se prosternera longuement en se concentrant parfaitement sur la
:Ka'aba et on dira

اللهم إني أنقلب على أن لا إله إلا الله

allahumma inni anqalibu Calā an la ilaha illa-llah

: Avant d'expliquer les amendes (kaffara), il est nécessaire de mentionner deux points

Dans ce chapitre, on n'exposera pas les amendes pénalisant un pèlerin qui aurait chassé un animal, car, - 1
.d'une part, elles sont très circonstanciées, et, d'autre part, ce cas est fort rare

Les amendes pour avoir chassé une bête sont obligatoires pour un pèlerin dans l'ehram du Petit Pèlerinage (- 2
Umra) , et doivent être accomplies à la Mecque. S'il s'agit du Pèlerinage (Hajj), elles doivent être
accomplies à Mina. Cependant, les autres peuvent être exécutées où on le désire, qu'elles concernent le
Petit Pèlerinage ou le Pèlerinage, sauf s'il s'agit de celles occasionnées par le départ de Arafat avant le
coucher du soleil du neuvième jour (jour du sacrifice du chameau à Mina-10 Zil-Hijja -) ou pour le
.voyage à l'ombre du soleil. Les amendes doivent être acquittées à Mina

AMENDES POUR LE RAPPORT SEXUEL OU LES AUTRES PLAISIRS

Décret 1 - Le Petit Pèlerinage (Umra) est nul si le pèlerin, é tant dans l'ehram du Umra tamatt u, a un rapport sexuel avant d'accomplir le sa i, entre Safa et Marwa, a condition qu'il le fasse inten- tionnellement et en sachant que c'est interdit (haram). S'il est riche, il est obligatoire qu'il sacrifie un chameau. S'il est de .condition moyenne, il sacri- fiera une vache, et s'il est pauvre, mouton

Si l'on a un rapport sexuel, par oubli ou en ignorant la loi, l' Umra n'est pas nul et l'amende n'est pas obligatoire. Si l'on a eu un rapport sexuel aprè s le sa i, l' Umra n'est pas nul, mais l'amende susmentionné e .est obligatoire. Il en est de mé me pour l'Umra Mufrada

Décret 2- Le Pèlerinage est nul si le pèlerin, é tant dans l'ehram du Pèleri- nage, a un rapport sexuel intentionnel- lement et en sachant que c'est interdit, avant de sé journer au Mash ar. Il doit (wajib) sacrifier un chameau, une vache ou un mouton selon le cas (cf. ci-dessus). S'il a agi ainsi par oubli ou par ignorance le Pèlerinage est valide et aucune amende n'est obligatoire. Si l'acte a lieu aprè s le sé jour a Mash ar, le Pèlerinage est valide, mais l'amende susmentionné e est obligatoire. S'il a lieu aprè s avoir exé - cuté la moitié du tawaf nisa, il n'y aura

Note: S'il s'agit de deux époux, il est obligatoire qu'ils se séparent et qu'ils ne se rencontrent jamais sans qu'il n'y ait une troisième personne, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient fini le Pèlerinage

Décret 3 – Si un pèlerin dans l'ehram de l'Umra ou du Hajj embrasse, par plaisir, une femme, il est obligatoire qu'il sacrifie un chameau. Si ce n'est pas par plaisir, un mouton

Décret 4 – Si un pèlerin dans l'ehram de l'Umra ou du Hajj regarde intentionnellement une femme (qu'il ne doit pas regarder), et qu'à la suite de cet acte il éjacule, alors il doit sacrifier un chameau s'il est riche, une vache s'il est aisé, et un mouton s'il est pauvre

Décret 5 – Si un pèlerin dans l'ehram de l'Umra ou du Hajj regarde par plaisir sa femme et qu'il éjacule, il doit sacrifier un chameau. Il en est de même si cela est provoqué par les attouchements. Si ceux-ci ne provoquent pas une éjaculation, il devra égorger un mouton

Décret 6 – Si l'on établit un contrat de mariage (aqd) pour un pèlerin dans l'ehram, et que le mariage soit consommé, alors, celui qui a établi le contrat et l'époux doivent sacrifier un chameau, que le premier et l'épouse soient ou non dans l'ehram, et à condition qu'un tel acte

.ait été fait intentionnellement et en toute connaissance de cause

.Décret 7 – Un chameau doit être sacrifié au cas où il y a eu masturbation

L'UTILISATION DE PARFUMS

.(Décret 8 – Un mouton doit être sacrifié si l'on a utilisé du parfum (cf. plus haut

LE PORT DE VÊTEMENTS COUSUS

.Décret 9 – Un mouton doit être sacrifié si l'on a porté, par obligation ou non, des vêtements cousus

LES SERMENTS

Décret 10 – Si le pèlerin dans l'éhram prononce un faux serment, il est obligatoire qu'il sacrifie un mouton. S'il s'agit de deux ou trois faux serments, il est obligatoire qu'il sacrifie une vache. Il vaut mieux sacrifier un chameau si l'on a prononcé trois faux serments. Si les serments sont véridiques, alors on doit sacrifier un mouton si l'on a prononcé trois serments

LE RASAGE DE LA TÊTE

Décret 11 – Si, é tant dans l'éhram, on se rase la tête, même par obligation, il est obligatoire de sacrifier un mouton, de jeûner trois jours, de nourrir dix

pauvres jusqu'à ce qu'ils soient rassasiés ou encore de donner deux boisseaux de nourriture à six pauvres
.((un boisseau est à peu près égal à 750 g

.Décret 12 Si l'on épile les aisselles, il est obligatoire de sacrifier un mouton

Décret 13 – Si en touchant ses cheveux ou son visage, on enlève un cheveu ou un poil, il est obligatoire de donner une poignée de nourriture. Si l'acte a lieu par oubli, ou alors que l'ablution mineure (wuzu) est valide,
.aucune obligation n'est obligatoire

Décret 14 – Si l'on se rase la tête lors de l'Umra Tammatt'u au lieu de se couper quelques mèches, on doit
.sacrifier un mouton

SE COUVRIR LA TÊTE

Décret 15 – Si un homme se couvre la tête, même par obligation, il devra sacrifier un mouton. S'il le fait
.souvent sans aucune excuse, l'ehyat est de s'acquitter de l'amende à chaque fois

VOYAGER À L'OMBRE DU SOLEIL

.Décret 16 – Comme il a été expliqué plus haut, on doit sacrifier un mouton si l'on a voyagé à l'ombre

SE COUPER LES ONGLES

Décret 17 – Il est obligatoire de sacrifier un mouton si l'on se coupe les ongles des doigts et des orteils ensemble. On doit sacrifier deux moutons si l'on se coupe les ongles des mains et ceux des orteils dans deux moments différents. Si l'on coupe un seul ou plusieurs ongles, il est obligatoire de donner un boisseau de nourriture (750 g) aux pauvres pour chaque ongle coupé

LES AMENDES DONT IL FAUT S'ACQUITTER PAR PRECAUTION

: Par précaution, on acquittera une amende pour les trois cas suivants

.Si une femme se voile le visage –1

.L'extraction d'une dent –2

.Une prise de sang –3

.Dans chacun de ces cas, on sacrifiera par précaution un mouton

DERACINER UN ARBRE

Décret 18– On donnera, sous forme de charité, une somme équivalente à la valeur d'un arbre ou d'une branche, si l'on a déraciné un arbre ou coupé une de ses branches dans l'enceinte sacrée. Par précaution, si l'arbre est grand, on donnera une vache. S'il est petit, un mouton. L'amende est la même quelque que soit la grosseur de la branche

QUITTER ARAFAT AVANT LE COUCHER DU SOLEIL

Décret 19 – Si l'on quitte Arafat avant le coucher du soleil, on devra sacrifier un chameau. Si cela est impossible, on jeûnera pendant dix-huit jours

QUITTER LE MASH AR HARAM AVANT L'AUBE

Décret 20 – On doit sacrifier un mouton si l'on quitte le Mash'ar Haram avant l'aube

NE PAS DEMEURER A MINA

Décret 21 – On sacrifiera un mouton pour chaque nuit non passée à Mina

Note: Ici, lors de l'ehram du pèlerinage on dira "Puridu-lḥajja" au lieu de "uridu attamattua bil Cumrati ilā-
"ḥajji

P: 124

(lappel_pour_la priere (ladhen

(aré pè ter)

الله أكبر (allāhou akbar / (4

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ (ech-he'dou en le ilè hè illè llah / (2

أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولَ اللَّهِ (ech-he'dou enne' mouhemmeden - / (2

rasoulou-llah

أَشْهَدُ أَنَّ عَلِيًّا وَلِيُّ الْمَسْجِدِ (ech-he'dou enne' aliyyen weliyyullah / (2

حَيِّ عَلَى الصَّلَاةِ (heyye' ale-çalat / (2

حَتَّىٰ عَلَى الْفَلَاحِ (heyye' alè -lfé'lè n / (2

حَيِّ عَلَى خَيْرِ الْعَمَلِ (heyye' alé kheyril-amel / (2

الله أكبر (allahou akbar / (2

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ (lè ilè hè illè -llah / (2

الإقامة -----

(ligameh)

الله أكبر (allāhou akbar / (2

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ (ech-he'dou en le ilè ne illè llah / (2

أشهد أن محمداً رسول الله (ech-hé dou enne mouhemmeden- / (2

rasoulou-llah-

أشهد أن علياً ولي الله (ech-hé dou enne aliyyen weiyyullah / (2

حي على الصلاة (heyye 'alè-calâat / (2

P: 125

حي على الفلاح (heyye' 'alè -lfe'lèh / (2

حي على خير العمل (heyye' ale kheyri-l-amel / (2

قد قامت الصلاة (qad qame'tis-salāh / (2

الله أكبر (allāhou akbar / (2

لا إله إلا الله (le ilè hè illellah / (2

الشَّهَد

le té'chehoud

الْحَمْدُ لِلَّهِ / el-hemdoulillehi

اشهد أن لا إله إلا الله / ech-hedou é n le ilehe illellāh

وحده لا شريك له / wè hdè hou le chè rike' lè h

وَأَعْتَدُ أَنْ مَحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ / we' ehè dou enne' mouhammedè n

abdouhou we' raçoulouh

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ / allāhoumme' çalli'è lè mouhammedin

we' é li mouhammed

أَسْلَامَ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ / es-selemou eleyke eyyounen-nebiyou

وَرَحْمَةَ اللَّهِ وَبَرَكَاتِهِ وَرَحْمَةً / we' rahme'toul-lāhi we bé ré'kè touhou

السَّلَامَ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ / es-sé'lé mou é'leyne we

é'le ibè dil-lè his-salinin

السَّلَامَ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةَ اللَّهِ وَبَرَكَاتِهِ / es-sè'lemou é'leykoum we'

rahmetoullahi wa berake touhou

prononciation

P: 126

translittération de la sourate al-fé tihé h (sitede louvertu -re

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ / bismillehir-rahmenir-rahim

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِیْنَ / el-hemdou lillehi rabbil ele`min

اَلرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ / er-rehmenir-rahim

مَالِكِ یَوْمِ الدِّیْنِ / meliki yewmiddin

اِیَّاكَ نَعْبُدُ وَاِیَّاكَ نَسْتَعِیْنُ / iyyè ke` nè `boudou wè iyyeke`

neste inou

اِهْدِنَا الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِیْمَ / ihdine-çirātal-moustè qim

صِرَاطَ الَّذِیْنَ اَنْعَمْتَ عَلَیْهِمْ / çyrāte-llè dhine` en emté`

eleyhim

غَیْرِ الْمَغْضُوْبِ عَلَیْهِمْ / gheyri-magzoubi `e leyhim

وَالَّذِیْنَ هُمْ اَعْرَضُوْا عَنْهُ / we` lezzallin

((sourate de l'unicite)) / سورة التوحید

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ / bismillehi-rrahmenir-rahim

قُلْ هُوَ اللّٰهُ اَحَدٌ / qoul howallahou è hé`d

اللّٰهُ الصَّمَدُ / allahous-samad

لَمْ یَلِدْ وَلَمْ یُوْلَدْ / lé`m ye`lid we lem youled

وَلَمْ یَكُنْ لَهٗ كُفُوًا اَحَدٌ / we` lem yekoun lehou koufouè n`e`hé`doun

سُبْحَانَ رَبِّ الْعَظِيمِ وَيَحْمَدِهِ / -soubhene' rabbiyel-ladhim we bi

hamdih

سُبْحَانَ رَبِّيَ اللَّهُ عَلَىٰ وَيَحْمَدُ / soubhene' rabbiyel - we bihamdin

بِحَوْلِ اللَّهِ وَقُوَّتِهِ أَقُومُ وَأَقْعُدُ / bihewlil-lehi we bigouwwetihi

agoumou we' adoudou

P: 127

<=ء

a=ا

b=ب

t=ت

t=ث

j=ج

h=ح

h=خ

d=د

d=ذ

r=ر

z=ز

s=س

s-sh=ش

s=ص

d=ض

t=ط

z=ظ

c=ع

o=غ

f=ف

q=ق

k=ك

l=ل

m=م

n=ن

h=ه

w-ov-l=و

y-ov-l=ي

P: 128

Peau /peau /alamah /alamah

Peau /peau/isphani/esfahani

circumambulations/circulation/1/24

zil-hijja/zil-hajja/2/7

zil-hijja/ zil-hajja/2/14

thibh/zabh/2/19

circumambulations/circulation/2/24

zil-hijjah /zil-hajjah/2/32

miygat /mygat/3/12

miygat/mygat/3/4

la mecgue se dirigent amedine/medine se dirigent a megue/3/15

moazel /manazel/3/30

nathr/nazr/4/26

miygat /migat/6/4

miygat /migat/6/6

circumamlations/circulation/17/4

circumamlations/ circulation/17/25

circumambulations/circulation/17/33

on supposera...tawaf/si l'on ne les a pas faites aupar -avant il-faut qu'án fasse lesoblicatio-ns/18/30

mineures et recommencer le tawaf

droite/gauche/22/24

23/4/80/60

devant...sai/après le tawaf -comme le sai/26/33

qui le...place/si il n'est pas capable de le faire il doit désigner quelqu'un d'autre à sa place/30/9

zil-hijja/zil-hijja/33/14

zil-hijja/zil-hijja/34/6

retne/retourne/35/3

peut rester/peut pas rester/35/14

eoterari/ezterari/35/18

P: 129

sunnite/sunnete/35/24

eztirari/ezterari /37/28–30

sauf...possibil/é lision/38/17

e terari/ezterari/38/23

ektiyari /ekhtiyari/38/34

arafat/ masháʾr/389/2

zil hijjah/ zil-hajjah/39/10

ne peut le /ne peut pas le/41/15

aid al-idhra/ eidol-azha/42/4

deux ans/un ans /42/19

zil-hijja/zil-hajjah/343/19

ne peut trouver/ ne peut pas trouver/43/21

zil hijja/zil-hajjah/44/4–5–13

ne peut y/ne peut pas y /45/29

circumambulations/circulation /46/2–8

zil-hijja/zil-hajjah/46/28

on ne peut á/on ne peut/47/10

partir..nuit/minuit jusgÚa- 1 áube /48/29

zil-hijja/zil-hajjah/50/17

plusieurs/ sept /50/24

ápré s midi/avant midi /52/14

û qî / û qα/59/11

tasalima/tusalima/59/15

budalika/bidalika/59/26

fasallimani/fasallamani/60/19

lom/lam/60/18

walmulk laka/walmulka laka/62/1

talbiyatan /talbiyatan/62/13

mimin/miman/65/3

walqurbata/walqurbata/65/8

ارسول وخير/ارسول الله خير/66/6

halilu/halili/68/7

muhammadinbin/muhammadibniabdi/68/12

ah ti/ahli/69/5

halalahayyib/ihalalittayyib/69/17

catajawaz/tatajawazaan/71/2

ashaduka/ushuduka/71/4

baladu/ibalada/71/7

baytu/ibayta/71/7

vadumin/yudamin/74/8

waláhira/wal hirati/74/11

dhikr/zé kr/74/28

P: 130

ilni/alni/97/23

an taqini/antagiani/99/16

rabbilmas/rabbalmas/100/10

ramalubin/rumalubin/100/13-16

hayri /hyru /100/16

tatajawaz/ tatajawaza/100/19

ma yurji/mayarji/100/21

fa'ahsihunna/fa^áhsihinna /102/4

tini/fini/102/15

hanitan /hanifan/104/4

wajhililladi/wajhialilladi/104/4

alamina /^álamina/104/6

fommes/ hommes/104/30

kamataqabbalta/kamataqabbalta/104/13

illahu akbar / allahu akbar/106/4

aw adda/ awaadda/108/9

tu hiyyaba /tuhyyibi/108/13

sailumwa/sailumwa/108/14

amatin /amalin/108/15

mayyita /maita/110/11

watusmita /walatusmit/110/14

dalladiyarfaani/dalladi varfa uni/110/15

jilu/jalu/110/20

aradan/qaradan/110/22

circumambulation/circulation/112/11-17-20

circumambulation/circulation/113/3-8-18

qanihu/qnihi/115/13

bayno/bayni/115/23

alayhi.../alayhi biljannati/116/5

zil-hijja /zil-hajjah/117/23

121/4/750g/1500g

quelque que/quelque/122/29

P: 132

About center

In the name of Allah

هَلِيسْتَوِيَالَّذِينَيَعْلَمُونَوَالَّذِينَلَايَعْلَمُونَ

?Are those who know equal to those who do not know

al-Zumar: 9

For several years now, the ghaemiyeh Computer Research Center has been producing mobile software, digital libraries, and offering them for free. This center is completely popular and is supported by gifts, vows, endowments and the allocation of the blessed share of Imam PBUH. For more service, you can also join the .center's charitable people wherever you are

?(Do you know that not every money deserves to be spent in the way of the Ahl al-Bayt (as

?And not every person will have this success

.Congratulations to you

: card number

6104-3388-0008-7732

:Bank Mellat account number

9586839652

:Sheba account number

IR390120020000009586839652

(Named: (Ghaemieh Computer Research Institute

.Deposit your gift amounts

:Address of the central office

Isfahan, Abdorazaq St, Haj Mohammad JafarAbadei Alley, Shahid Mohammad HasanTavakkoly Alley,

Number plate 129, first floor

Website: www.ghbook.ir

Email: Info@ghbook.ir

Central office Tel: 03134490125

021 - Tehran Tel: 88318722

Commerce and sale: 09132000109

Users' affairs: 09132000109

Center of Computer

Researches



Ghaemiyeh

Isfahan



For Getting Other Professional Libraries,
refer to the Center Address Please:

www.Ghaemiyeh.com

www.Ghaemiyeh.net

www.Ghaemiyeh.org

www.Ghaemiyeh.ir

For Order, Connect us:

0913 2000 109

